

(I)

(N^o 4.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1869-1870.)
—

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1867,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1866,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1867.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,
Rue de l'Orangerie, 16.

—
1869

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION. — Prérogatives et jurisprudence de la Cour des Comptes.	1
Ministère des Travaux publics. — Masse d'habillement du Département des Travaux publics	5
— — — Adjonction momentanée d'architectes particuliers au corps des ponts et chaussées	7
— — — Nécessité de bien étudier les travaux publics projetés	8
— — — Construction d'une écluse en aval de Tournay	<i>ib.</i>
— — — Rectification d'une erreur au détriment d'un créancier de l'État	9
— — — Canalisation de la Dendre entre Ninove et le Hainaut	<i>ib.</i>
— — — Canalisation de la Dendre entre Ninove et Alost	11
— — — Canal de dérivation du Lang-Geleed entre Wulpen et Nieupoort	12
— — — Mode suivi pour le renouvellement des rails du chemin de fer	27
Ministère de la Justice. — Pensions de la Magistrature	14
— — — Travaux de l'église de Laeken	15
— — — Frais de voyage des magistrats en matière civile	17
Ministère de l'Intérieur. — Nature des rémunérations pouvant conférer des droits à une pension à charge du Trésor public	19
— — — Frais de déplacement des membres des conseils de milice	21
— — — Pensions allouées par le règlement du 25 septembre 1816.	<i>ib.</i>
Ministère de la Guerre. — Services des fourrages de l'armée	22
— — — Boucheries militaires	<i>ib.</i>
Ministère des Affaires Étrangères. — Dépenses de matériel de l'administration centrale	23
— — — Frais des chambres de commerce	24
Administrations provinciales. — Indemnités de route à des voyageurs indigents.	25
— — — Actes concernant des propriétés destinées à un usage d'utilité publique. — Enregistrement	<i>ib.</i>
— — — Forme des actes constatant les acquisitions pour cause d'utilité publique.	26

DEUXIÈME PARTIE.

Sommaire de la deuxième partie du cahier.	55
CHAPITRE I^{er}. — <i>Recettes</i>	<i>ib.</i>
Recettes de l'année 1867.	54
Les recouvrements opérés à la fin de l'année 1867 sur les impôts directs (<i>Foncier, Personnel et Patentes</i>) excèdent les termes échus et exigibles	55
Produits de l'exercice 1866	<i>ib.</i>
Comparaison des évaluations avec les droits constatés	<i>ib.</i>
Impôts directs.	<i>ib.</i>
Charges qu'imposent, par province et par habitant, les contributions directes.	56
Droits de douane	58
Droits d'accises.	59
Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent	40
Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises.	<i>ib.</i>
<i>Enregistrement et domaines.</i> — Droits additionnels et amendes	41
Comparaison des recouvrements en 1866 avec ceux de 1865	42
Péages. — Canaux, rivières et routes	45
Postes	<i>ib.</i>
Péages. — Marine. — Bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	45
Capitaux et revenus. — Produits des chemins de fer et des télégraphes	<i>ib.</i>
Transports gratuits et à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.	46
Abonnements au <i>Moniteur, Annales</i> , etc.	47
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	48
Produits des jeux de Spa.	51
Capitaux et revenus. — Trésor public	52
Remboursements. — Contributions directes, etc.	55
— — — Enregistrement et domaines	<i>ib.</i>

	Pages.
Remboursements. — Trésor public	55
Ressources extraordinaires et spéciales. — Enregistrement et domaines	56
Récapitulation des revenus publics. Exercice 1866	ib.
Situation définitive de l'exercice 1866	57
CHAPITRE II. — Dépenses.	58
Dépenses de l'année 1867	ib.
Dépenses de l'exercice 1866	ib.
Dettes publiques.	60
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	61
Ministère des Affaires Étrangères	ib.
Ministère de l'Intérieur	62
Ministère des Travaux publics	63
Ministère de la Guerre	64
Ministère des Finances	ib.
Non-Valours et Remboursements	65
Services spéciaux	ib.
Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1866 et les dépenses effectuées sur le même exercice. — <i>Service ordinaire.</i>	66
Résultat définitif de l'exercice 1866. — <i>Service ordinaire et services spéciaux</i>	67
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1866	ib.
CHAPITRE III. — Situation provisoire de l'exercice 1867.	68
CHAPITRE IV. — Compte des opérations sur les exercices clos de 1862 à 1866	69
CHAPITRE V. — Compte de trésorerie.	70
Résultat des opérations de trésorerie pendant l'année 1867	ib.
Avances faites par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement à l'article 24 de la loi de comptabilité.	ib.
Avances au Département de la Guerre	71
CHAPITRE VI. — Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1868.	ib.
Valeurs de caisse et de portefeuille	75
CHAPITRE VII. — Compte spécial de la dette publique pour l'année 1867.	ib.
Intérêts	74
Fonds d'amortissement	ib.
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1866 et 1867.	75
Dettes flottantes	76
Rentes sans expression de capital.	ib.
Rentes avec expression de capital.	ib.
Rentes viagères.	77
Pensions de toute nature.	ib.
Mouvement de l'année 1867	ib.
CHAPITRE VIII. — Cautionnements des comptables et des contribuables.	80
Situation au 1 ^{er} janvier 1868	ib.
CONCLUSION.	ib.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1867,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1866.

PREMIÈRE PARTIE.

INTRODUCTION

Si la Cour des Comptes de Belgique a de l'analogie avec les institutions auxquelles est dévolu dans les autres pays le jugement des comptes à rendre par les agents chargés de la perception des recettes et du paiement des dépenses publiques, elle en diffère par plusieurs côtés, notamment par son origine et par la portée, les conditions et les effets d'un contrôle préventif qui dérive de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, lequel article est ainsi conçu :

Prérogatives et juridiction de la Cour des Comptes.

« Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après
 » avoir été munie du visa de la Cour des Comptes. Lorsque la Cour ne croit
 » pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en conseil des Ministres.

» Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur
 » responsabilité, la Cour vise avec réserve. Elle rend compte de ses motifs
 » dans ses observations annuelles aux Chambres. »

La Constitution belge n'était pas encore promulguée que déjà cette Cour fonctionnait. Elle avait été créée par le Congrès national et organisée par son décret en date du 30 septembre 1830. Il est à remarquer que l'article précité, reproduit presque textuellement de l'article 116 de notre pacte fondamental,

figurait dans le projet de constitution rédigé par la commission du Gouvernement provisoire et daté du 27 octobre 1830.

Ainsi, à cette époque, des hommes éminents, d'accord en cela avec l'opinion publique, s'étaient déjà prononcés pour l'établissement de deux Chambres législatives.

Il n'est point douteux qu'en déférant à la Chambre des Représentants la nomination des membres de la Cour des Comptes et en limitant à six ans, avec faculté de réélection, la durée de leur mandat, le Congrès constituant n'ait voulu les rendre indépendants du pouvoir exécutif et en faire, en quelque sorte, une commission permanente de cette Chambre.

La Cour fut donc ainsi créée, alors qu'un souffle démocratique régnait dans l'assemblée au souvenir des abus et des dilapidations du passé; on se défiait du Gouvernement futur et on voulait mettre notre institution de contrôle à l'abri des exigences et des séductions du pouvoir.

Toutefois, pour éviter qu'on ne se méprit sur l'importance du rôle qu'elle était destinée à jouer et sur la haute position qu'on entendait lui faire, l'exposé des motifs du décret du 30 décembre, lequel reflète visiblement l'esprit dans lequel la commission spéciale, chargée d'en présenter le projet, avait rédigé son travail, portait que pour ennoblir aux yeux du public cette nouvelle institution, on lui attribuait la dénomination de *Cour des Comptes*, et on rappelait qu'en France la Cour des Comptes jouit des mêmes prérogatives que la Cour de Cassation et marche immédiatement après elle en vertu de l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807.

Or, cette loi ayant été en vigueur en Belgique jusqu'à la chute de l'empire et n'ayant jamais été expressément rapportée, c'était assigner à notre Cour des Comptes le rang qu'elle devait occuper et qu'elle occupe effectivement dans l'État.

Établie d'après les principes que nous venons de définir et investie d'une importante attribution inconnue des anciennes Chambres des Comptes, elle inspira d'abord d'assez vives inquiétudes et elle fut en butte à des commentaires hostiles; on allait jusqu'à prédire qu'elle serait souvent une entrave à la marche du Gouvernement; ces fâcheuses prédictions ne se sont aucunement réalisées, mais elles n'en ont pas moins occasionné de nombreux soucis à cette Cour, dont les commencements ont été fort rudes.

Force lui a été d'agir, sans manquer de fermeté, avec beaucoup de ménagements et de circonspection; c'est ainsi qu'elle est parvenue à dissiper les craintes et les préventions dont elle était l'objet.

On reconnaît généralement aujourd'hui que le Congrès national a eu la main heureuse en armant cette magistrature exceptionnelle d'une autorité dont elle a eu la sagesse de ne pas abuser. Aussi la loi de révision du 26 octobre 1846 n'a-t-elle fait que traduire en droit ce qui existait en fait, en stipulant que la Cour ne refuserait point son visa quand le conseil des Ministres en requerrait l'application. On a vu plus haut que, dans ce cas, la Cour est tenue de faire connaître les particularités de l'incident à la Législature. Ce n'était point pour le présent, mais pour l'avenir, qu'on prenait cette précaution. On mettait ainsi, et à tout jamais, la Cour dans l'impossibilité de susciter des embarras au Gouvernement par un refus opiniâtre et peut-être

inintelligent; mais en même temps la loi de révision renforçait le décret du 30 décembre en étendant le contrôle de la Cour à la collation des pensions et en lui donnant le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la *recette* et à la *dépense* des deniers de l'État et des provinces. On verra plus loin que cette disposition salutaire a été singulièrement controversée et qu'on a même essayé d'en amoindrir tellement la portée, que la Cour se serait trouvée, en certains cas, dans l'impossibilité d'exercer son droit dans toute sa liberté.

Sur ce point, comme sur quelques autres, on ne parvient pas à s'entendre sans difficultés; il faut parfois échanger nombre de missives avant d'aboutir à une solution plus ou moins satisfaisante; du reste, cela se conçoit aisément, il serait contraire à la nature des choses qu'il en fût autrement en présence de la variété infinie des faits de comptabilité résultant des actes administratifs d'où ils dérivent.

La grande préoccupation de la Cour, au point de vue de ses relations avec MM. les Ministres et MM. les Gouverneurs en leur qualité de présidents de la députation permanente des conseils provinciaux, git actuellement dans le soin qu'elle apporte à faire prévaloir sa jurisprudence et à en assurer le maintien. Elle y attache d'autant plus de prix qu'il lui en a coûté beaucoup pour la fixer.

En effet, la Cour, livrée aux propres ressources de son jugement, n'a point pour s'éclairer les lumineuses plaidoiries du barreau et du ministère public. La jurisprudence des cours et tribunaux se forme et se consolide par des jugements et des arrêts passés en force de chose jugée : leur publicité, celle des débats et des recueils judiciaires en garantissent et en perpétuent la tradition; sans doute il y a là un foyer de lumières où la Cour des Comptes peut puiser de précieux enseignements, et elle ne s'en fait pas faute dans l'exercice de ses attributions judiciaires; mais les budgets de l'État font naître une foule de difficultés d'exécution, étrangères au droit commun et pour la solution desquelles les discussions parlementaires et les rapports des sections centrales des Chambres législatives fournissent à la Cour des Comptes ses meilleurs éléments d'appréciation. Cependant, on se tromperait fort si l'on induisait de ce qui précède, que la Cour des Comptes manque d'initiative et de fermeté; en maintes circonstances, et avec succès, elle a fait preuve de l'une et de l'autre; et si, d'un côté, les rapports auxquels il vient d'être fait allusion ont été consultés par elle avec fruit, elle croit, d'un autre côté, pouvoir dire que sa voix, dont ses publications annuelles sont l'organe, a de l'écho dans le palais national, où on l'écoute toujours avec une bienveillante attention.

On se demande comment, après trente-huit années d'expérience pratique, il peut encore naître des désaccords entre l'administration publique et la Cour des Comptes; comment? C'est bien simple et facile à démontrer.

Les Ministres qui se succèdent au pouvoir, et par cela même qu'ils s'y succèdent, suivent, en certaines circonstances, d'autres errements que ceux de leurs prédécesseurs. La plupart des actes ministériels, donnant lieu à une dépense à la charge du Trésor public, tombent naturellement sous la surveillance et le contrôle de la Cour des Comptes. Il est parfois assez difficile d'en concilier les conséquences financières avec les prescriptions des lois et règle-

ments sur la comptabilité de l'État, sans porter atteinte à la jurisprudence de la Cour. De là des dissidences d'où surgissent des discussions dont quelques-unes sont portées à la connaissance des Chambres, quand elles soulèvent d'importantes questions de principes.

C'est dans l'introduction de notre cahier d'observations que nous traitons ces questions au fur et à mesure qu'elles se présentent; elles concernent plus particulièrement nos attributions administratives; il nous importe que le pays sache de quelle manière nous les exerçons et comment nous savons les défendre. Parler à la Législature, c'est parler au pays; notre cahier, c'est notre tribune; la presse en recueille de temps en temps les révélations, et nous ne pouvons que la remercier de son obligeant concours.

Dans une circonstance donnée, on a contesté à la Cour des Comptes son droit de se faire mettre sous les yeux certains rapports officiels d'ingénieurs, relatifs à des travaux publics, au sujet desquels une indemnité était accordée à un entrepreneur en vertu d'une décision ministérielle. Cette décision étant motivée purement et simplement sur le rapport dont elle approuvait les conclusions, mais sans en faire connaître les particularités, la Cour en demanda la communication en vue d'apprécier la *légalité* de l'acte. La Cour essuya un refus, et pour le justifier, on s'exprima de la manière suivante :

« Quand le Ministre a porté un arrêté dans lequel est introduit un considérant constatant qu'il a visé tel ou tel rapport d'un ingénieur, et qu'il en a adopté les conclusions, cet arrêté doit avoir, aux yeux de la Cour des Comptes, la même valeur, plus de valeur même que le rapport de ce fonctionnaire. » On ajoutait : « qu'un arrêté ministériel déclarant qu'il y a lieu de solder la créance suffit pour justifier la parfaite légalité de celle-ci, et que c'est à tort que la Cour n'assigne de valeur réelle qu'à des documents administratifs émanés des subordonnés des Ministres, attendu que ces documents ne sauraient avoir de valeur légale sans la sanction qu'y imprime le Ministre en les couvrant de sa responsabilité. » En tenant ce langage, on prêtait à la Cour une pensée qu'elle n'avait point.

Jamais, et dans aucune circonstance, elle n'avait dit et même laissé entendre qu'elle n'assignait de valeur réelle qu'à des documents administratifs émanés des subordonnés du Ministre.

Quatre-vingt-dix fois sur cent elle se contente des renseignements fournis par le Ministre lui-même; mais quand elle les trouve incomplets ou insuffisants pour exercer consciencieusement son contrôle, elle demande qu'on lui produise les documents d'où ils émanent.

C'est ce que nous fîmes observer en insistant et en rappelant que des communications semblables nous avaient mis plus d'une fois à même de redresser d'importantes erreurs préjudiciables au Trésor.

Alors, se retranchant derrière de prétendues prérogatives du Gouvernement, on voulut persister dans un déclinatoire qui nous amena à exposer nos doctrines par la déclaration de principes que voici :

« Toutes les dépenses de l'État, sauf celles qui, rangées dans une catégorie exceptionnelle, sont soumises à un régime spécial de contrôle, à

» cause de la nature des services urgents auxquels elles sont destinées à
 » pourvoir, ne peuvent pas être soldées avant d'avoir subi l'épreuve d'une
 » vérification approfondie des titres de la créance, sans préjudice à l'examen
 » de celle-ci au point de vue de sa *régularité* et de sa *légalité*.

» Ces titres constituent un véritable compte dont le jugement appartient
 » incontestablement à la Cour; et de même qu'un tribunal de l'ordre judi-
 » ciaire proprement dit a le droit de requérir la production de toutes pièces
 » *originales* ou autres qu'il estime lui être nécessaires pour éclairer sa reli-
 » gion, la Cour des Comptes possède naturellement le même droit pour
 » l'exercice de son contrôle, ce droit ne lui fût-il pas d'ailleurs attribué par
 » l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, corollaire et conséquence logique
 » de l'article 116 de la Constitution.

» On ne peut donc, et sous aucun prétexte, se refuser à lui fournir les
 » éclaircissements et à lui donner communication des documents qu'elle
 » réclame pour former sa conviction et porter ses arrêts.

» A cet égard son droit est à l'abri de toute discussion. »

C'est de cette manière que la Cour des Comptes a affirmé son droit, et cette affirmation étant depuis longtemps demeurée sans réplique, elle se flatte de l'espoir que cette discussion aura pris fin. Voir Appendice, p. 81

Dans son cahier d'observations sur le compte général des finances de l'année 1865, la Cour a exposé, aux pages 15 à 19, que la masse d'habillement, instituée près du Département des Travaux publics pour tous les fonctionnaires, employés et ouvriers qui y ressortissent, a été alimentée au moyen d'avances ou de subventions prélevées, sans l'intervention de la Législature, sur des crédits ayant une autre destination. Masse d'habillement du Département des Travaux publics.

La Cour ajoutait :

« Mais là ne se bornent point encore les avantages qui sont faits sur le
 » Budget de l'État, sans l'assentiment formel des Chambres à la masse d'ha-
 » billement du Département des Travaux publics. En effet, les traitements
 » des agents et employés sont prélevés sur les fonds du Trésor public, la
 » masse ne prenant à sa charge, conformément à un arrêté ministériel, en
 » date du 30 décembre 1866, outre les frais de matériel, d'impressions, de
 » loyer et de bureau, qu'une somme n'excédant pas 2,000 francs, au profit
 » tant du garde-magasin et du secrétaire que des employés qui leur sont
 » adjoints. »

Dans la pensée qu'aucune mesure n'avait encore été prise, la Cour crut devoir, dans le courant de l'année dernière, appeler l'attention du chef actuel du Département des Travaux publics sur un état de choses aussi préjudiciable au Trésor, mais elle se hâta de le dire, M. le Ministre n'avait pas attendu jusque-là pour y remédier.

En effet, ce haut fonctionnaire, en réponse à la lettre de la Cour, lui a communiqué une décision remontant au 13 mars 1868, et qui est ainsi conçue :

« L'article 79 du règlement organique de la masse d'habillement, en date du 30 décembre 1866, est remplacé par la disposition suivante :

» Une somme de 9,000 francs sera prélevée, chaque année, sur les recettes de la masse pour être versée au Trésor public, à titre de remboursement de frais d'administration.

» La masse supportera en outre :

» *A.* Les pertes, avaries ou déchets, ainsi que les déficits ou créances irrécouvrables, lorsqu'il aura été démontré, par une enquête, qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance ou de prévoyance et que les prescriptions réglementaires ont été observées ;

» *B.* Les frais d'expertise des fournitures de draps et d'étoffes, ainsi que des objets confectionnés ;

» *C.* Les primes d'assurance des approvisionnements en magasin. »

Cette décision dénote indubitablement un retour aux vrais principes en matière de dépenses publiques; cependant, les traitements du personnel de la masse d'habillement n'étant pas renseignés séparément dans les développements du Budget des Travaux publics, un doute subsistait sur la question de savoir jusqu'à quel point le versement de la somme de 9,000 francs rendait le Trésor indemne des frais d'administration qu'il supporte.

La Cour a soumis ce doute à M. le Ministre des Travaux publics, en demandant des renseignements sur tous les frais de la masse d'habillement; elle a ajouté que la somme à verser au Trésor devait être fixée par arrêté royal et comprise dans le Budget des Voies et Moyens comme celle prélevée, au même titre, sur la Caisse de la masse d'habillement de la douane.

Dans sa réponse à la Cour, M. le Ministre, tout en déclarant qu'il ne voyait aucun inconvénient à faire comprendre la recette de 9,000 francs dans le Budget des Voies et Moyens, a fait observer, d'une part, que l'article 80 du règlement du 30 décembre 1866 exprimait l'intention de soumettre, après trois années d'expérience, à la sanction royale, les bases sur lesquelles reposait l'institution de la masse, et, d'autre part, qu'il était de toute équité, selon lui, que le Trésor public, afin d'atténuer les charges imposées à des agents généralement peu rémunérés, par l'obligation de porter l'uniforme dans un intérêt d'ordre administratif et public, intervint dans les dépenses résultant surtout de l'application, à la masse, des règles de la loi de comptabilité de l'État, indépendamment de la comptabilité commerciale en partie double, à laquelle l'institution est assujettie à raison de la nature de ses opérations multiples.

Ce haut fonctionnaire a terminé sa réponse en disant que, lorsque l'administration aura mené à bonne fin les réformes qu'elle a jugé utile d'introduire dans ce service, elle espère que le cadre actuel, qui comprend transitoirement 7 employés pour le bureau de la masse, pourra être réduit à 4 ou 5 au plus, pour effectuer tout le travail, y compris les opérations, le contrôle sur les écritures et les comptes courants relatifs à environ 12,000 affiliés à l'institution.

Ces diverses considérations qui, par leur nature toute administrative,

échappent à l'appréciation de la Cour, ont déterminé celle-ci à ne pas insister davantage sur la comparaison entre les dépenses que supporte le Trésor du chef de la masse d'habillement du Département des Travaux publics et la recette de 9,000 francs qui lui a été assurée ensuite de l'exposé fait dans le cahier d'observations sur le Compte général de l'administration des finances de l'année 1865.

Bien que le corps des ponts et chaussées ressortisse au Département des Travaux publics et qu'il soit chargé de l'étude et de la direction de tous les travaux civils (ceux aux prisons exceptés) qui s'exécutent aux frais du Trésor public, les crédits destinés à la construction, à la restauration ou à l'amélioration des monuments et bâtiments appartenant à l'État ont, jusque dans ces dernières années, été mis à la disposition du Ministre, dont les attributions comprenaient le service pour lequel la construction devait être utilisée.

Adjonction momentanée
d'architectes particu-
liers au corps des
ponts et chaussées.

Cela a eu lieu notamment en ce qui concerne la restauration du palais des princes-évêques à Liège, du temple des Augustins, du palais ducal et de la porte de Hal à Bruxelles, comme aussi pour la construction de la colonne du congrès et de l'église de Lacken, pour l'agrandissement du palais du Roi, etc.

Cette marche a obligé les Ministres de l'Intérieur et de la Justice à s'adjoindre des architectes particuliers, désignés par arrêtés royaux.

Mais, depuis quelque temps, on est entré dans une voie plus normale; c'est au Département des Travaux publics qu'ont été ouverts les crédits pour la construction d'hôtels à l'usage des Ministères des Finances et de la Justice, pour l'amélioration de divers gouvernements provinciaux, pour la continuation de la restauration du palais des princes-évêques, pour la construction d'une clôture ornementée derrière le palais du Roi, pour l'appropriation des bâtiments destinés aux directions, en province, des contributions et de l'enregistrement, ainsi que pour construction de bureaux des douanes. De plus, le travail de la restauration de la porte de Hal a été transféré des attributions du Département de l'Intérieur à celles du Ministère des Travaux publics.

Cependant, le corps des ponts et chaussées n'a pas exclusivement été chargé de la direction des prédits travaux. M. le Ministre a confié, sans l'intervention royale, ceux du palais de Liège et de la porte de Hal à Bruxelles, à des architectes particuliers.

Mais la Cour lui a fait remarquer que l'emploi d'architectes particuliers constitue une dérogation à l'arrêté organique du corps des ponts et chaussées et que cette dérogation devait, conséquemment, être soumise à la sanction du Roi.

Le Département des Travaux publics n'a pas tout d'abord partagé cette manière de voir; il a exprimé l'opinion que les ouvrages qui sont du domaine de l'architecture ne rentrent pas dans les attributions du corps des ponts et chaussées, et il a ajouté que les architectes, successivement employés à la construction et à l'ornementation de la salle des séances du Sénat, n'avaient pas été commissionnés par arrêté royal.

Ce fait n'a pu modifier la manière de voir de la Cour, puisque ce n'est pas le Gouvernement, mais la questure du Sénat qui, aux termes du règlement de cette haute assemblée, a le droit de décider, de commun accord avec la questure de la Chambre des Représentants, du mode d'exécution des travaux que nécessite le palais de la nation.

Elle en a fait l'observation à M. le Ministre, et quant à l'argument consistant à dire que les ouvrages du domaine de l'architecture ne rentrent pas dans les attributions du corps des ponts et chaussées, la Cour, sans méconnaître que certains travaux et notamment ceux de restauration de monuments anciens peuvent exiger le concours d'hommes spéciaux, n'a pu s'empêcher d'objecter que l'architecture est comprise dans les matières dont la connaissance est exigée pour l'obtention du diplôme de sous-ingénieur des ponts et chaussées et qu'elle fait partie de l'enseignement donné aux élèves de l'école du génie civil pendant les trois années d'étude qu'ils y font.

Ces objections ont déterminé l'honorable chef du Département des Travaux publics à faire autoriser, par disposition royale, l'adjonction momentanée au corps des ponts et chaussées d'architectes particuliers pour l'étude et la direction de certains ouvrages de bâtisse à exécuter aux frais de l'État.

Nécessité de bien étudier les travaux publics projetés.

Persuadée que l'insuffisance des études des projets de travaux publics, ainsi que le mode de marché à forfait absolu généralement suivi pour leur exécution sont préjudiciables au Trésor, la Cour croit utile de signaler, encore cette année, quelques faits dont elle a eu à connaître et qui viennent de nouveau justifier son appréciation.

Construction d'une écluse en aval de Tournai.

Sous la date du 22 décembre 1863, il a été procédé à l'adjudication de l'entreprise de la construction, aux abords du hameau Constantin, d'un barrage, d'une écluse à sas et d'autres ouvrages destinés à l'amélioration de l'Escaut en aval de Tournai.

Ces travaux, estimés à fr. 471,164 37 c^s et adjugés pour fr. 494,722 58 c^s, comprenaient l'établissement d'une dérivation provisoire du fleuve.

Mais à peine cette dérivation était-elle faite et les fouilles de l'écluse terminées, qu'on reconnut, en procédant au battage des pilots, que l'emplacement choisi constituait, en grande partie, un dépôt de tourbe d'une épaisseur variant de 3.50 à 5 mètres.

Comme l'enlèvement de cette tourbe aurait exigé une forte dépense par l'augmentation considérable des fondations, l'administration a jugé plus convenable de déplacer l'écluse afin de la faire reposer entièrement sur un terrain de sable solide. Elle a aussi modifié ses prescriptions premières relatives à l'exécution des travaux.

Ainsi, au lieu de faire passer les eaux de l'Escaut par une dérivation provisoire pendant que l'on construirait simultanément un barrage dans le lit du fleuve et une écluse dans une dérivation définitive, on s'est arrêté à l'idée de construire l'écluse et la dérivation définitive pendant une même campagne et le barrage pendant la campagne suivante.

Mais l'obligation de changer l'emplacement, bien qu'une grande partie de la dérivation provisoire, déjà creusée, ait pu être utilisée pour la dérivation

définitive, a occasionné une dépense supplémentaire considérable au Trésor; en effet, le décompte des ouvrages exécutés en plus et de ceux supprimés par suite des modifications apportées au projet primitif, se solde par une somme en plus de fr. 46,310 01 c^s.

Cette nouvelle dépense ne saurait être attribuée qu'à l'insuffisance des études préliminaires des travaux. La solidité du terrain du second emplacement ayant pu être reconnue au moyen de sondages relativement très-peu coûteux, rien n'empêchait, semble-t-il, de sonder complètement l'emplacement choisi en premier lieu.

Il n'est pas inutile d'ajouter que la vérification du décompte précité a fait constater une erreur de calcul de fr. 757 10 c^s au détriment de l'entrepreneur, erreur que la Cour a signalée au Département des Travaux publics. Rectification d'une erreur au détriment d'un créancier de l'Etat.

Celui-ci a cru d'abord pouvoir se dispenser de la rectifier; voici son objection : « Les travaux qui font l'objet du décompte sont une conséquence de » l'entreprise principale et constituent, comme cette entreprise, un forfait » absolu; il en résulte que le décompte établit entre l'État et l'entrepreneur » un nouveau forfait. On ne doit, dès lors, pas plus avoir égard à l'erreur en » question qu'on ne devrait tenir compte des erreurs de calcul qui auraient » été faites dans le métré primitif. »

La Cour n'a pu admettre cette théorie; elle a fait valoir que, pour des travaux effectués en dehors des prévisions d'une entreprise, il ne pouvait y avoir de nouveau forfait que là où il avait été expressément stipulé, et que, dans les cas de décomptes de travaux effectués en plus ou en moins, il y avait lieu de revenir sur les erreurs commises, même après l'acceptation des décomptes par les entrepreneurs, parce que erreur ne fait pas compte.

M. le Ministre des Travaux publics s'est rallié à cette manière de voir, de sorte que l'entrepreneur X... ne sera pas victime de l'erreur de calcul commise par l'administration.

Les travaux de canalisation de la partie de la Dendre comprise entre le pont de Ninove et la limite du Hainaut ont été adjugés, le 30 juillet 1864, pour le prix de 1,229,000 francs; ils devaient être terminés avant le 1^{er} décembre 1866, sous peine d'une amende de 100 francs par jour de retard; mais, pendant leur exécution, l'entrepreneur a reçu ordre d'effectuer des ouvrages imprévus qui, d'après les décomptes de l'administration, s'élevaient à fr. 154,220 05 c^s, et il s'était produit des difficultés d'une autre nature, puisque, pour y mettre un terme, il a été conclu, sous la date du 5 février 1867, une convention ainsi motivée : Canalisation de la Dendre entre Ninove et le Hainaut.

« Des contestations étant à la veille de surgir à l'occasion des retards, » frais extraordinaires et dommages que M. X... prétend avoir éprouvés » dans l'exécution des travaux qui font l'objet de son entreprise, d'abord à » raison de ce que les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux n'ont » pu être mis à sa disposition par suite des incidents qui sont venus en » entraver l'expropriation judiciaire, ensuite, à raison des bords d'eau que

» M. X... prétend avoir eu lieu dans le Hainaut, les 22, 23 et 24 juin 1866,
» ainsi que le 11 août suivant, contrairement à l'arrêté ministériel du 10 avril
» 1866, réglant la baisse des eaux pour cette année, et les parties, voulant
» prévenir ces contestations au moyen d'une transaction amiable, elles ont
» accepté, à cet effet, les clauses et conditions suivantes : »

Par celles-ci, l'entrepreneur a obtenu :

1^o Une prolongation de délai jusqu'au 30 septembre 1867, pour l'achèvement des travaux ;

2^o Le paiement immédiat de la somme retenue en garantie de la bonne exécution des ouvrages (sur les à-compte soldés) ;

3^o Dispense de la même retenue sur les à-compte à payer par la suite ;

Et 4^o restitution immédiate de la moitié du cautionnement déposé avant l'adjudication des travaux.

Néanmoins, l'entreprise n'a pas été terminée à la date stipulée dans la convention, car, à propos de l'envoi à la Cour de l'ordonnance destinée à payer le 4^o à-compte, M. le Ministre lui a écrit ce qui suit :

« L'entrepreneur serait passible d'une retenue de 27,400 francs, pour 274
» jours de retard, mais il peut invoquer des cas de force majeure qui militent
» en sa faveur : ainsi, il peut faire valoir d'abord les crues extraordinaires
» du mois de mai 1867, pendant la baisse des eaux décrétée pour établir les
» ouvrages en lit de rivière, ensuite, la rareté des eaux après la baisse au
» mois d'août suivant, lorsque les bateaux dragueurs devaient continuer le
» travail d'approfondissement de la rivière; il peut aussi faire valoir la grande
» quantité de travaux supplémentaires qu'il a dû exécuter presque tous en
» lit de rivière, etc.

» Dans cet état de choses, le Département des Travaux publics s'est réservé
» de statuer ultérieurement sur la question de savoir s'il y a lieu ou non
» d'appliquer la retenue encourue par l'entrepreneur prénommé.

» Une décision qui, dans l'état actuel des choses, serait vraisemblablement
» prise en faveur du sieur X... serait tout à fait inopportune; l'importance
» de l'entreprise doit engager le Département des Travaux publics à l'ajourner
» jusqu'à la réception définitive des travaux, attendu que, pendant le délai
» de garantie et jusqu'au moment de cette réception, des circonstances peu-
» vent se produire, qui mettent l'administration dans l'obligation, en vue
» de sauvegarder les intérêts du Trésor, d'user de tous les moyens de rigueur
» dont elle peut disposer aujourd'hui. »

Cet exposé dénote clairement que, dans la pensée du Département des Travaux publics, le retard qu'avait éprouvé l'achèvement de l'entreprise ne devait pas être attribué au sieur X... et qu'il n'y avait pas lieu, conséquemment, de lui appliquer la pénalité comminée par le cahier des charges; cependant, après le complet achèvement des travaux et leur réception définitive, M. le Ministre, tout en soumettant au visa de la Cour une ordonnance de paiement destinée à solder intégralement le prix de l'entreprise, lui a fait

connaître qu'il croyait inopportun de prendre l'arrêté nécessaire pour décharger le sieur X... de toute responsabilité du chef des retards apportés dans l'exécution des travaux, parce que cet entrepreneur avait élevé des prétentions non accueillies par l'administration et qu'il semblait disposé à faire valoir par une autre voie. M. le Ministre ajoutait qu'en statuant dans ce moment, il se serait dessaisi d'une arme qui pouvait devenir indispensable, tout au moins pour faciliter un arrangement; et ce haut fonctionnaire terminait sa dépêche en informant la Cour que l'ordonnance de paiement ne serait remise à l'intéressé que sous la réserve expresse que cette remise ne préjugerait rien quant aux retenues encourues du chef du retard apporté à l'achèvement des travaux.

La Cour n'a pas cru pouvoir suivre le Département des Travaux publics dans la voie où il voulait entrer.

Elle a fait remarquer que des réserves du genre de celle à laquelle il annonçait l'intention de recourir n'avaient, à ses yeux, aucune portée sérieuse, et que, s'il fallait songer, comme il en exprimait la pensée, à conserver une arme pour arriver à un arrangement au sujet de contestations plus ou moins prévues, il y avait, d'après elle, une raison majeure pour ne pas se dessaisir des sommes dues du chef d'amendes encourues aux termes du cahier des charges.

La Cour annonçait, en terminant, qu'en tout état de cause, elle ne pouvait considérer comme créance liquide la somme de 27,400 francs représentant l'amende comminée par le contrat, pour 274 jours de retard dans l'achèvement des travaux, cette somme ne revenant à l'entrepreneur que pour autant qu'il fût déclaré, dans la forme voulue par les dispositions sur la matière, que le retard ne provenait point de son fait.

Ces objections ont déterminé M. le Ministre à déclarer, par décision motivée, que le sieur X... n'était passible d'aucune amende; seulement l'article 2 de cette pièce contient une réserve ainsi conçue :

« La présente décision n'étant prise que comme acte d'équité, la répétition à charge de l'entrepreneur du montant des retenues dont l'application n'est pas opérée, est expressément réservée, l'État entendant conserver la faculté de faire valoir ses droits dans le cas où l'entrepreneur maintiendrait ses prétentions. »

Croyant ne pas avoir à examiner le parti que l'administration entend tirer, le cas échéant, devant la justice, de la réserve transcrite ci-dessus, la Cour, en présence de la déclaration qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'amende, n'a plus hésité à munir de son visa l'ordonnance de paiement qui lui avait été soumise.

Des difficultés identiques à celles signalées ci-dessus pour l'entreprise du 30 juillet 1864 se sont produites dans l'exécution des travaux de canalisation de la Dendre entre le pont de Ninove et la nouvelle écluse à Alost.

Ces travaux, adjugés pour une somme de 994,500 francs, ont coûté fr. 1,080,081 10 c^s, après déduction de fr. 14,779 28 c^s du chef de suppres-

Canalisation de la Dendre entre Ninove et Alost.

sions d'ouvrages prévus au devis. Les travaux supplémentaires admis en compte consistent, en grande partie, dans la réfection des talus suivant un autre mode que celui qui avait été pratiqué pour leur établissement conformément au cahier des charges, et à concurrence de fr. 32,913 41 c^s dans des draguages nécessités par le glissement des talus établis en premier lieu.

La contestation encore pendante et à cause de laquelle le Département des Travaux publics se refusait à prononcer la remise des amendes, concerne d'autres ouvrages également effectués pour rétablir les terrassements sous leur profil primitif, mais que l'administration prétend devoir rester à charge de l'entrepreneur.

Voici en quels termes M. le Ministre a exprimé sa résolution :

« Conformément aux conclusions du rapport, ci-joint en copie, du comité
 » permanent consultatif des Travaux publics, j'ai décidé qu'il serait tenu
 » compte au sieur F.... des 16,345 mètres cubes de draguages effectués
 » par suite des glissements de talus qui doivent être attribués à la mauvaise
 » nature du terrain et qui ne peuvent tomber sous les prescriptions de l'ar-
 » ticle 3 du cahier des charges type de 1863, mais je ne puis admettre les
 » prétentions de cet entrepreneur en ce qui concerne les glissements pour
 » la réparation desquels il n'a pas été reconnu nécessaire de recourir à l'exé-
 » cution de travaux de canalisation. »

Canal de dérivation du
 Luing - Geleed entre
 Wulpen et Nieupoort.

La construction de ce canal de dérivation a été adjudgée pour 69,400 francs, et bien qu'il n'ait été exécuté des travaux imprévus que pour fr. 7,028 29 c^s et qu'une retenue de 3,000 francs pour 60 jours de retard dans l'achèvement des travaux ait été appliquée à l'entrepreneur, l'État a finalement payé fr. 101,457 90 c^s.

Cette augmentation de dépense de près de 40 p. %, abstraction faite du montant des travaux imprévus, aurait pu être évitée si l'administration avait apporté plus de soin dans l'étude et la direction des travaux.

En effet, l'entrepreneur qui, dès le 4^{me} jour après l'adjudication, c'est-à-dire le 20 juillet 1860, avait reçu ordre de commencer les travaux, se hâta d'approvisionner à pied d'œuvre les matériaux qui lui étaient nécessaires et d'organiser ses ateliers, mais il ne put ensuite entamer l'ouvrage parce que l'administration n'avait pas encore acquis les terrains sur lesquels il devait l'asseoir.

Ce contre-temps donna lieu à des réclamations suivies d'une mise en demeure judiciaire, sous la date du 5 février 1861, et ce n'est que le 20 juin 1862, soit près de deux ans après l'ordre de commencer les travaux, que les derniers terrains furent mis à la disposition de l'entrepreneur. La date de l'achèvement des travaux a ainsi été reportée au 19 juin 1863, et ils n'ont été terminés que 60 jours plus tard.

L'entrepreneur, qui dans le principe s'était borné à réclamer 1^o une indemnité de 12,000 francs pour pertes éprouvées par suite de la remise tardive des terrains, et 2^o le payement d'un cube de 121^m,³440 de maçonnerie qu'il disait avoir été omis dans le devis estimatif des travaux, éleva par la suite ses prétentions et porta devant le tribunal de Bruxelles une demande d'in-

dennité qui, de divers chefs et suivant l'exploit introductif d'instance, montait à fr. 55,152 74 c^s.

Mais dans l'intervalle l'administration avait statué relativement à l'omission dans le devis du cube précité de maçonnerie. Sans avoir la certitude que les concurrents à l'adjudication n'avaient pas tenu compte de cette omission dans leur propre estimation et malgré que l'article 29 du cahier des charges disposât que l'entrepreneur ne serait admis à élever aucune réclamation du chef des erreurs ou des lacunes qui pourraient être signalées dans le métré et le détail estimatif, lesquels ne sont joints aux cahiers des charges qu'à titre de simple renseignement et dont les quantités ne sont point garanties, M. le Ministre avait écrit ce qui suit à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la Flandre occidentale :

« En ce qui concerne l'erreur du métré, bien que ce métré ne soit communiqué à l'entrepreneur qu'à titre de renseignement, il ne me paraît pas équitable d'appliquer rigoureusement l'article 29 du cahier des charges, et afin d'éviter un procès douteux, je suis disposé à lui laisser tenir compte de la valeur des 121^m,³440 de maçonnerie en même temps qu'on réglera, s'il y a lieu, l'indemnité à lui allouer du chef des retards apportés dans la remise des terrains. »

Un jugement du 9 mars 1865 a statué sur l'ensemble de la réclamation de l'entrepreneur; il l'a admis à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits dommageables invoqués par lui, tout en allouant 1^o des intérêts plus élevés que ceux servis par la caisse des consignations pour la période pendant laquelle le cautionnement de 10,000 francs avait été inutilement déposé, et 2^o une somme de fr. 2,455 76 c^s du chef de l'omission dans le devis de 121^m,³440 de maçonnerie.

Mais cette dernière somme n'a été allouée qu'à cause de l'existence de la décision ministérielle précitée.

Voici, en effet, les motifs du jugement intervenu à ce sujet :

« Attendu que l'État a reconnu que dans le métré de l'entreprise il s'est glissé une erreur de 121^m,³440 de maçonnerie, provenant de ce que la première partie du cube de maçonnerie des murs en retour des trois pontceaux a été calculée pour un mur en retour seulement, sans être répétée pour les trois autres murs ensemble;

« Attendu que s'il est vrai que, d'après l'article 29 du cahier des charges, l'entrepreneur ne peut être admis à élever aucune réclamation du chef des erreurs ou lacunes qui pourraient être signalées dans le métré et l'état estimatif, il ne peut être fait application de cette disposition dans les circonstances de la cause, puisque l'État a renoncé à se prévaloir de cette clause rigoureuse;

« Qu'il résulte, en effet, des documents produits que le Ministre des Travaux publics, statuant sur la réclamation formée par l'entrepreneur, transmet à l'ingénieur en chef une décision de laquelle il résulte que l'État consent à laisser tenir compte au demandeur de l'erreur signalée;

- » Attendu que cette décision, prise par le Ministre par des considérations
 » de haute équité, devait, d'après les termes mêmes de la résolution, être
 » indépendante de la transaction proposée sur les autres points de contesta-
 » tion, et que le règlement seul devait s'en faire en même temps que celui
 » des autres contestations, s'il y avait lieu ;
 » Attendu que l'abandon par l'État du droit rigoureux qu'il tenait du
 » cahier des charges s'explique d'autant plus facilement dans la circonstance,
 » qu'il s'agissait, non pas d'une erreur de métré commise dans les opéra-
 » tions mêmes faites sur le terrain, mais d'une simple erreur de calcul due
 » à l'inattention de l'agent chargé du mesurage ;
 » Attendu que l'État est donc non fondé à contester au demandeur le
 » paiement d'une créance formellement reconnue par lui ; »

Par ces motifs, etc :

La Cour doit supposer que l'entrepreneur a pu fournir sans difficulté les preuves par lui offertes, car, sous la date du 8 mai 1869, est intervenue entre parties une transaction qui oblige l'État au paiement d'une somme de 25,000 francs outre celle de fr. 3,009 61 ^{cs}, soldée ensuite du jugement.

L'entrepreneur a ainsi obtenu fr. 28,009 61 ^{cs} au lieu de fr. 55,152 74 ^{cs} qu'il réclamait par exploit introductif : en d'autres termes, l'État a été condamné à payer fr. 25,555 85 ^{cs} en réparation du dommage résulté de l'ordre donné par l'administration des ponts et chaussées de commencer les travaux sur des terrains dont elle ne disposait pas, et une somme de fr. 2,455 71 ^{cs} a été allouée pour une erreur de chiffre dans un document joint à un cahier des charges à titre de simple renseignement, erreur qu'il était d'autant plus facile aux concurrents de reconnaître, qu'il suffisait, pour le constater, d'un simple collationnement du devis avec les plans soumis à l'inspection des concurrents.

En présence de ces chiffres, les commentaires sont inutiles ; la Cour se bornera à faire cette seule réflexion que le Gouvernement, en allouant aux entrepreneurs des indemnités du chef d'erreurs signalées par eux dans les devis estimatifs et alors que les cahiers des charges repoussent *a priori* toute réclamation de ce chef, s'expose à payer deux fois les quantités omises puisque rien ne saurait prouver que l'erreur n'a pas été reconnue par les soumissionnaires avant l'adjudication et qu'il n'en a pas été fait état dans le calcul de leurs offres. Dans le cas où une erreur aurait été commise au détriment du Gouvernement, celui-ci, l'on peut en être persuadé, ne pourrait pas songer à réclamer une diminution du prix d'adjudication.

Pensions de la Magis-
trature

L'exécution de la loi du 25 juillet 1867, réglant les pensions des membres de l'ordre judiciaire, n'a donné lieu jusqu'ici qu'à une seule observation.

Elle a surgi à l'occasion de l'application de l'article 16 de cette loi, disposant que les magistrats en fonctions au moment de sa promulgation, et qui, lors de leur mise à la retraite, comptent 40 années de service comme magistrats effectifs, et 5 années au moins comme juges suppléants, ont droit à l'éméritat conformément à l'article 9.

Le Département de la Justice avait interprété cette disposition en ce sens que la pension de l'éméritat ne pouvait être calculée sur moins de 15 années, et c'est pour parfaire ce nombre qu'aux 10 ans, 4 mois et 12 jours de services effectifs que comptait un magistrat, il avait ajouté les 4 années accordées par l'article 14 de la loi, à raison du grade de docteur en droit, plus 7 mois et 8 jours, comme juge suppléant, en exécution de l'article 16.

La Cour a fait remarquer que, dans sa pensée, cet article 16 avait une portée d'une autre nature, qu'il stipule simplement une exception au système général de la loi, en accordant une pension égale au 50^{me} du traitement par année de service, même au magistrat qui, au moment de sa retraite, au lieu des 15 années de services effectifs exigées par l'article 9 pour avoir droit à l'éméritat, ne compte que dix années de magistrature, mais qui, avant son entrée dans l'ordre judiciaire, avait eu pendant cinq ans au moins le titre de juge suppléant.

En ce qui concerne le nombre d'années de service sur lequel une pension de cette nature devait être calculée, il a été objecté que les seules années admissibles sont celles pendant lesquelles le magistrat a contribué à la Caisse des veuves et orphelins, augmentées, s'il y a lieu, des 4 ans que l'article 11 de la loi permet de compter à tous les magistrats qui ont le grade de docteur en droit.

La Cour laissait entrevoir que si, par impossible, son appréciation pouvait ne pas paraître juste, l'on devait vouloir, dans le système contraire, que l'article 16 de la loi exige de comprendre dans le calcul de la pension de tous ceux qui se trouvent dans le cas de M. le juge X..., non pas le temps voulu pour parfaire 15 années de services, mais une période intégrale de cinq ans, fixée comme *minimum* pour l'admission d'un avantage quelconque du chef de la possession du titre de juge suppléant.

Le nouvel examen que M. le Ministre de la Justice a fait de la question lui a permis de reconnaître le bien fondé de l'opinion de la Cour; voici en quels termes il lui en a fait part :

« J'adopte l'interprétation que vous donnez, Messieurs, à l'article 16 de
 » la loi du 25 juillet 1867, en ce qui concerne les services de juge suppléant
 » qui avaient été compris, par erreur, dans la liquidation de cette pension.
 » En conséquence, celle-ci a été révisée par arrêté royal du 50 avril der-
 » nier. »

L'érection de l'église monumentale de Lacken a donné lieu à la conclu- Travaux de l'église de
Lacken
 sion de marchés successifs dont la liquidation a fréquemment été marquée
 par des difficultés entre l'administration et les entrepreneurs.

La cause doit en être attribuée à l'insuffisance de devis estimatifs bien étudiés, à l'absence de stipulations assez précises dans les contrats, ainsi qu'à la direction multiple qui a présidé à l'exécution des travaux.

Le fait relaté ci-après permet d'en juger.

Lorsque, en 1861, il s'est agi de terminer la chapelle royale et d'élever les trois tours de la façade principale, l'administration s'est adressée à l'entrepreneur X..., occupé à ce moment à l'achèvement des maçonneries immédia-

tement inférieures, maçonneries pour l'exécution desquelles il avait été traité de la main à la main en 1839, pour 229,000 francs, par le motif que les adjudications publiques basées sur un devis estimatif de 170,400 francs n'avaient amené que des offres de beaucoup supérieures. Le sieur X... souscrivit l'exécution pour fr. 165,555 89 c^s des travaux d'élévation des tours et de la chapelle royale que l'architecte avait estimés à fr. 152,868 78 c^s, mais il mentionna dans sa soumission que la différence de fr. 30,687 11 c^s provenait, à concurrence de 6,250 francs, d'une erreur de 150 mètres environ reconnue par lui dans le nombre des mètres cubes de maçonnerie à exécuter pour la construction des tours.

La commission directrice et de surveillance des travaux de l'église de Laeken, voulant, avant de soumettre ses propositions à M. le Ministre de la Justice, s'assurer de l'exactitude de l'allégation de l'entrepreneur X..., chargea un géomètre-arpenteur de faire sur les plans de l'architecte dirigeant, le mesurage du cube des maçonneries des tours projetées, et cet expert lui fit un rapport constatant non-seulement que l'erreur signalée était réelle, mais qu'elle avait une gravité bien plus grande que celle supposée par le sieur X...; que, pour rester dans le nombre de mètres cubes sur lequel l'entrepreneur avait basé ses calculs, il fallait :

1^o Diminuer la hauteur totale de la tour principale de quatre mètres, dont deux mètres sur la flèche;

2^o Supprimer l'une des deux galeries figurant en élévation sur les plans mesurés;

3^o Supprimer cinq pilastres avec trilobes, etc.;

4^o Supprimer quatre clochetons contre les tours;

Et 5^o ne faire entrer la pose d'aucune statue dans le métré.

C'est dans ces conditions, et sans que le moindre écrit ait été échangé entre la commission directrice et l'entrepreneur X..., que la soumission de celui-ci a été approuvée par M. le Ministre.

Les travaux ont ainsi été effectués et payés en grande partie sans que la Cour ait su que pendant leur exécution les plans de l'architecte servant de base au marché avaient subi de notables modifications.

Une seule information lui a été donnée; elle concerne le changement radical, apporté, en 1863, au dôme de la chapelle royale, changement qui a occasionné une dépense supplémentaire de 44,575 francs.

Mais les travaux d'élévation des tours ayant été statés à cause des craintes survenues au sujet de la solidité de cette partie de l'édifice, et le sieur X... exigeant, après une longue attente, la liquidation de son entreprise, il a fallu mettre à nu toutes les difficultés auxquelles cette liquidation donnait lieu.

Il résulte des explications données que la tour principale qui, au point où sa construction a été arrêtée, aurait dû avoir 19^m,50 de hauteur, suivant l'estimation de l'expert géomètre, avait atteint une élévation de 24^m,24, et que ce fait, passé inaperçu, faute de surveillance, sans doute, provenait de ce que la régie chargée de préparer les pierres en avait livré d'une trop grande dimension.

L'entrepreneur, bien que n'ayant pas d'ordres écrits à exciper, s'est refusé

à ne recevoir que ce que son marché lui assurait, en réclamant le prix du travail réellement effectué; mais comme pour faire le compte exact de ce travail il fallait, d'après la commission directrice, établir des échafaudages très-coûteux, l'administration s'est arrêtée à l'idée de calculer au moyen d'une simple règle de proportion la somme revenant à l'entrepreneur.

La différence ainsi constatée entre ce que la tour aurait dû être au point où sa construction a été statée et ce qu'elle est réellement, se chiffre par un cube de 209 mètres.

Le droit pour l'administration de résilier le marché de gré à gré n'étant pas plus contestable que celui de transiger suivant le mode qui lui a paru le meilleur, la Cour a visé l'ordonnance de payement émise au profit du sieur X... pour solder le montant de sa créance; mais il lui a paru nécessaire de porter le fait à la connaissance de la Législature, parce que d'autres faits de même nature, et, entre autres, celui cité dans le cahier d'observations sur le compte des finances de 1860, démontrent combien une direction plus régulière eût été profitable au Trésor.

La Cour a eu occasion de remarquer que, lorsqu'un avoué du Département des Travaux publics est chargé à la fois de plusieurs instances en expropriation pour cause d'utilité publique, et que diverses expertises, ordonnées par le tribunal, ont lieu le même jour et dans la même localité, cet officier public porte dans l'état des frais et dépens de chacune des instances une somme représentant les frais de voyage du juge commis et du greffier.

Frais de voyage des magistrats en matière civile

Ce fait s'étant reproduit à l'occasion d'expropriations pour la route de Remouchamps à Trois-Ponts, la Cour a demandé à M. le Ministre des Travaux publics, comment l'avoué X... avait été autorisé à porter en compte 27 francs à titre de frais de voyage du juge et du greffier, pour chacune des quatre expertises auxquelles il avait été procédé le 14 décembre 1865 à La Gleize.

Pour toute réponse à cette question, la Cour a reçu copie d'une lettre dans laquelle le conseil du Département des Travaux publics, après avoir blâmé la marche suivie, explique ainsi le fait :

« La veille du jour fixé pour le voyage, l'avoué poursuivant est tenu de » déposer au greffe les frais alloués par le tarif pour le transport et le séjour » du juge commis et de son greffier. C'est même un *déboursé prévu* plutôt » qu'un droit déterminé, et le greffier, seul appréciateur de la dépense à » faire de ce chef, désigne la somme qui est immédiatement versée entre ses » mains.

» Il n'y a de la part de l'avoué ni marchandage, ni observation, et l'on » conçoit qu'il y en ait moins encore lorsque le juge taxateur qui n'est autre » que le juge commissaire, a fait figurer cette somme dans la taxe. On sait » d'ailleurs que le droit n'est qu'une sorte de forfait accepté pour éviter la » justification des débours réels. Il n'y aurait donc d'autre moyen de ré- » primer l'abus, lorsqu'il remplace l'usage, que de faire opposition à la » taxe, ce qui serait un moyen héroïque et parfois inefficace. »

La transmission pure et simple de cette pièce laissait la question sans

solution ; mais comme il n'appartient pas à la Cour de rechercher par quels moyens il convient de mettre un terme aux abus qui se produisent, que c'est là une affaire qui rentre essentiellement dans les attributions du Gouvernement, elle a exprimé à M. le Ministre des Travaux publics, le désir de connaître son opinion.

Ce haut fonctionnaire lui a fait savoir que, tout en trouvant fâcheux d'avoir à constater l'existence d'un pareil abus, il devait déclarer qu'il lui paraissait difficile de le réprimer, ne connaissant aucune disposition légale qui limite les frais de transport dus aux magistrats comme le fait, en ce qui concerne les huissiers, l'article 35 du décret du 14 juin 1813, lequel n'alloue qu'un seul droit de transport pour tous les actes qu'ils font dans un même jour, quand même ces actes ne concerneraient ni la même cause, ni les mêmes clients.

M. le Ministre ajoutait que l'opposition à la taxe pouvant, d'après l'avis du conseil de son Département, n'être pas efficace, ce n'est que par voie législative que l'on pourrait parvenir à établir une règle commune qui rendit désormais impossible l'abus signalé ; mais que ce n'était pas à son Département à prendre l'initiative de pareille mesure, et que la Cour trouverait sans doute utile de consulter M. le Ministre de la Justice, avant de donner suite à l'intention exprimée par elle de signaler le fait à l'attention de la Législature.

Adoptant cet avis et transmettant au Département de la Justice copie de la correspondance échangée, la Cour a demandé à M. le Ministre de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il croirait pouvoir être prises pour faire cesser cet état de choses.

Voici sa réponse .

« La question de tarif sur laquelle vous avez appelé mon attention par » votre communication du 10 juillet dernier est d'une solution fort douteuse.

» Dans la pratique, en l'absence de toute disposition expresse qui fixe les » frais de transport des magistrats sur les lieux à expertiser, en matière d'ex- » propriation, il est fait application par analogie tantôt de l'article 144 du » tarif civil de 1807, tantôt de l'article 75 du tarif criminel du 18 juin 1855. » Dans beaucoup d'arrondissements ces frais sont évalués et réglés de com- » mun accord entre toutes les parties intéressées. La doctrine elle-même est » partagée sur la disposition applicable.

» En cet état de choses, il n'est pas possible de lever les difficultés au moyen » d'instructions administratives. J'estime que la législation présente sous ce » rapport une véritable lacune qui pourra être comblée à l'occasion de la » révision du Code de procédure civile. J'ai, dans ce but, signalé la question » à l'attention spéciale de la commission qui a été chargée de cette révision.

» En ce qui concerne l'affaire particulière à laquelle vous faites allusion » dans votre lettre prérappelée, il résulte des renseignements qui m'ont été » transmis par M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, que » parmi les quatre droits alloués dans l'espèce, deux concernent le juge » commissaire, et deux le greffier, et qu'ainsi réglée et réduite, l'indemnité » perçue, vu la distance et la situation particulière des lieux, ne présenterait, » en fait, rien d'exagéré. »

La réflexion contenue dans le paragraphe final de la missive ministérielle ayant fait comprendre que les faits signalés n'avaient pas été envisagés par le Département de la Justice au point de vue où la Cour s'était placée, elle lui a soumis les quatre états d'honoraires comprenant les taxes signalées, en disant qu'il ne s'agissait pas de savoir si la somme de 27 francs portée en compte par l'avoué, sous la date du 14 décembre 1865, pour frais de transport sur le lieu de l'expertise du juge commissaire et du greffier, est ou non exagérée, mais s'il n'est pas contraire à la loi d'allouer cette somme de 27 francs dans quatre états différents d'honoraires alors que les expertises n'ont occasionné qu'un seul déplacement.

Un nouvel examen de l'affaire a conduit M. le Ministre de la Justice à répondre à la Cour que les frais de transport alloués dans les quatre états lui communiqués représentent le coût réel du déplacement du 14 décembre 1865, soit 108 francs, et que cette somme avait été répartie entre chacune des parties en cause dans les expertises effectuées à cette date.

M. le Ministre a terminé sa lettre en déclarant de nouveau que la commission chargée de la révision du code de procédure civile se trouve saisie de la question de tarif soulevée dans cette circonstance.

En présence de cette déclaration, et bien que pour d'autres affaires les débours *en ce qui concerne les frais* des voyages faits les 8 et 18 janvier 1866, dans la même commune, n'avaient été taxés respectivement qu'à 83 francs et à 74 francs, la Cour a cru qu'il suffisait pour le moment de signaler le fait à l'attention de la Législature.

Outre les caisses de pensions, instituées en vertu de l'article 29 de la loi du 21 juillet 1844, pour les veuves et les orphelins des fonctionnaires et employés rétribués par le Trésor public, le Département de l'Intérieur a créé, en exécution des lois du 23 septembre 1842, 1^{er} juin 1850 et 30 mars 1861, des caisses de pensions pour les instituteurs ruraux, les professeurs et instituteurs urbains, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, et les secrétaires communaux.

Nature de rémunérations pouvant conférer des droits à une pension à charge du Trésor public.

Toutes ces caisses sont administrées par des conseils dont les membres sont généralement choisis parmi les participants, et les frais d'administration proprement dits sont supportés par elles.

Ces frais comprennent les indemnités payées aux secrétaires et commis auxiliaires, et comme ceux-ci sont presque tous employés au Ministère de l'Intérieur, il était intervenu, sous la date du 9 février 1865, un arrêté royal ainsi conçu :

« Vu l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844, conçu comme suit : « Sont » compris dans l'évaluation moyenne du traitement le casuel et les autres » émoluments tenant lieu de supplément de traitement. » »

» Vu l'article 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves » et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, » portant que tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments sont soumis à la retenue ;

» Considérant que des fonctionnaires et employés jouissent de suppléments
 » de traitements, à charge de caisses de prévoyance dont il est tenu compte
 » pour fixer le traitement qui est alloué d'après le grade qu'ils occupent dans
 » l'administration, et qu'il y a lieu, par conséquent, de régulariser leur posi-
 » tion, tant pour leur pension personnelle que pour celle de leurs femmes
 » et de leurs enfants ;

» Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse précitée ;

» Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'Intérieur ;

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ARTICLE 1^{er}. Les suppléments de traitement dont jouissent des fonc-
 » tionnaires et employés de l'État, payés à charge de caisses de prévoyance,
 » doivent être soumis aux retenues tant ordinaires qu'extraordinaires, pres-
 » crites par les statuts de la caisse des veuves et orphelins du Ministère de
 » l'Intérieur.

» Ces caisses sont les suivantes, etc. »

La Cour s'est occupée de l'examen de la disposition nouvelle introduite par l'arrêté ci-dessus, à l'occasion de la vérification du compte pour l'exercice 1865 de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, et cet examen l'a conduite à croire que les retenues prescrites ne pouvaient être exercées, attendu qu'aux termes des articles 21 et 25 des statuts de la prédite caisse, les retenues ne doivent frapper que les traitements, suppléments de traitements, casuel et émoluments pouvant servir de base à la liquidation éventuelle des pensions des fonctionnaires et employés eux-mêmes, et que ces bases sont limitées, par la loi du 21 juillet 1844, aux services rendus à l'État et rétribués par le Trésor public.

La Cour a fait part de ses scrupules à M. le Ministre de l'Intérieur, et pour démontrer à ce haut fonctionnaire dans quelles limites sont renfermées, d'après elle, les rémunérations directes et indirectes, pouvant conférer des droits à une pension à charge de l'État, elle a ajouté :

« A la vérité, le casuel et les émoluments des greffiers des cours et tribu-
 » naux, des juges de paix, des greffiers des justices de paix et des tribunaux
 » de simple police, quoique payés directement par les justiciables, sont
 » admis dans la liquidation des pensions de retraite et frappés de retenues
 » au profit de la caisse des veuves de l'ordre judiciaire, mais il y a une dis-
 » tinction à faire entre ces émoluments et les suppléments de traitements
 » prélevés sur les caisses de prévoyance. En effet, le casuel et les émoluments
 » sont inhérents aux fonctions elles-mêmes, tandis que les suppléments de
 » traitements qui nous occupent sont accordés à raison de services étrangers
 » à l'État et qui pourraient être confiés aussi bien à de simples particuliers
 » qu'aux fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur. »

La lettre de la Cour, en date du 21 avril 1868, n'a été suivie d'aucune réponse, mais M. le Ministre a transmis, le 6 novembre suivant, un arrêté du 3 du même mois, rapportant celui du 9 février 1865 et prescrivant le remboursement des retenues opérées.

Par extension de l'arrêté du 31 octobre 1854, qui alloue aux membres des conseils de milice, comme à toutes les personnes qui se déplacent pour le service de l'État, des indemnités de voyage et de séjour, un autre arrêté royal du 25 juin 1855 a accordé une indemnité de fr. 12 par jour de séance aux membres des conseils de milice résidant au siège de ces conseils.

Frais de déplacement
des membres des con-
seils de milice.

Cette dernière disposition a récemment été interprétée par quelques membres habitant des communes suburbaines, en ce sens que, rentrant chaque jour chez eux, il leur était facultatif de réclamer non-seulement une indemnité de vacation, mais aussi des frais de déplacement pour tous les jours de séance des conseils, et cette interprétation était appuyée par le Ministère de l'Intérieur dont l'avis était que l'administration ne peut obliger un membre d'un conseil de milice habitant, par exemple, Schaerbeek, à loger à Bruxelles pendant la session, et qu'il fallait, conséquemment, lui allouer des frais de voyage pour les distances réellement parcourues par lui.

Mais la Cour a objecté que ce mode de procéder ne serait plus d'accord avec le principe qui a guidé les auteurs des deux dispositions précitées et suivant lequel la personne qui accepte d'accomplir des fonctions temporaires hors du lieu de sa résidence a droit à des frais de déplacement pour se rendre dans la localité où la mission acceptée doit être remplie, comme aussi pour en revenir au terme de celle-ci, ainsi qu'à une indemnité par nuit de séjour.

La Cour a ajouté que ce principe avait si bien guidé les rédacteurs de l'arrêté du 25 juin 1855, que celui-ci allouait aux membres étrangers à la localité où siège le conseil de milice, et ce sans égard à la distance entre cette localité et leur domicile, une indemnité de 12 francs pour les jours de chômage pendant une session, et une autre de 6 francs à ceux d'entre eux qui seraient dans le cas de devoir arriver la veille de l'ouverture d'une session, ou de ne pouvoir partir que le lendemain de sa clôture.

Le Département de l'Intérieur n'a plus répondu aux objections de la Cour, mais il est à croire qu'il les a reconnues fondées, puisque les états des frais de route et de séjour qui y avaient donné lieu lui sont revenus rectifiés, à l'appui de nouveaux mandats.

Il a été reconnu que la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, instituée par arrêté royal du 29 décembre 1844, supportait indûment certaines parties de pensions de veuves accordées à raison de services rendus par leurs maris antérieurement au 1^{er} août 1849, et que ces parties de pensions incombait au Trésor en exécution du règlement du 25 septembre 1816.

Pensions allouées par
le règlement du 25
septembre 1816.

La loi du 15 mars 1867 a, conséquemment, alloué à la prédite caisse un premier subside de 150,000 francs pour la couvrir des sommes payées par elle à la décharge du Trésor depuis le 1^{er} août 1849 jusqu'au 31 décembre 1865, et un second subside de 18,000 francs pour la tenir indemne des paiements du même chef pour l'année 1866.

L'article 3 de la loi dispose en outre qu'annuellement il sera porté au budget du Ministère de l'Intérieur le crédit nécessaire pour rembourser à la caisse susmentionnée les parts de pension qu'elle payera à la décharge de l'État, et ce, jusqu'à extinction des pensions accordées ou à accorder en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

En exécution de cette disposition, la loi du 6 juin 1867 a augmenté le budget de l'intérieur d'une somme de 18,000 francs pour rembourser à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur les parts des pensions payées par elle à la décharge de l'État pour l'année 1867.

La Cour a liquidé sans observations les subsides de 130,000 francs et de 18,000 francs attribués à la Caisse par la loi du 13 mars 1867, mais quand le Département de l'Intérieur a soumis à son visa un mandat également de 18,000 francs pour la dépense de 1867, elle a demandé le relevé des parts de pension servies par la Caisse à la décharge du Trésor, et, citant les errements suivis pour la collation d'autres pensions incombant aussi partiellement à charge de l'État, la Cour a, en outre, prié M. le Ministre de l'Intérieur de soumettre à son examen les pensions qui, par la suite, seraient conférées à des veuves de professeurs en exécution du règlement de 1816 comme aussi d'établir séparément dans les arrêtés de collation les parts dues par le Trésor et celles à servir par la Caisse des veuves et orphelins.

La première demande de la Cour a eu pour effet de faire réduire l'ordonnance de paiement de 18,000 francs à 16,210 francs, et bien qu'il n'ait pas été répondu explicitement à la deuxième partie de sa lettre, on peut dire qu'elle a reçu un accueil favorable, puisque le Département de l'Intérieur a, peu de temps après, soumis au contrôle de la Cour une pension à conférer à la veuve d'un professeur de l'université de Liège.

La Cour terminera cet article en exprimant le désir de voir modifier l'article 3 de la loi du 13 mars 1867, en ce qu'il prescrit de comprendre au Budget de l'Intérieur l'allocation nécessaire pour payer certaines pensions qui incombent au Trésor public. Cette somme devrait trouver place au Budget de la Dette publique avec toutes les autres charges de même nature.

Service des fourrages
de l'armée.

La Cour a signalé notamment, à la page 12 de son cahier d'observations sur le compte des finances de l'année 1860, l'organisation vicieuse, au point de vue de la comptabilité publique, du service des fourrages de l'armée.

Cet état de choses, bien que fâcheux à plus d'un point de vue, n'a cependant cessé d'exister qu'au 1^{er} juillet 1868.

Ce n'est, en effet, que par arrêté royal du 12 juin précédent que le Département de la Guerre, usant d'une autorisation tacite de la Chambre des Représentants (voir rapport n° 85 du 31 janvier 1868), a créé, en dehors de la loi organique de l'armée et par extension d'un arrêté du 26 février 1854, un bataillon d'administration dont le personnel est exclusivement affecté au service des hôpitaux, des infirmeries, des boulangeries militaires et de la régie des fourrages.

De sorte que pour les magasins de fourrages comme pour les autres établissements militaires précités, il sera, par la suite, satisfait à l'article 52 de la loi de comptabilité par des comptables ayant versé un cautionnement et portant le titre d'officiers d'administration.

Boucheries militaires.

Suivant le projet de loi sur l'organisation de l'armée, déposé par le Gouvernement en séance de la Chambre des Représentants du 25 octobre 1867, le service de l'Intendance devait comprendre le personnel préposé à la direc-

tion des hôpitaux, boulangeries et boucheries militaires ainsi que des régies des fourrages.

Mais il est résulté de la discussion de ce projet en section centrale que ce personnel pouvait être organisé par un arrêté royal et qu'il ne devait pas comprendre le service des boucheries, attendu qu'il est préférable, dans l'intérêt du Trésor, de recourir à l'adjudication publique pour la fourniture de la viande nécessaire à l'armée.

Le Gouvernement ayant admis cette manière de voir, un arrêté royal du 11 avril 1868 a disposé, d'une part, que des boucheries militaires seraient créées seulement dans les places où les offres faites par les entrepreneurs pour la fourniture de la viande ne seraient pas acceptables, et d'autre part, que la direction de ces établissements serait confiée à des officiers de l'armée placés sous la surveillance du corps de l'Intendance.

Le Département de la Guerre s'étant trouvé, immédiatement après l'épreuve des adjudications publiques, dans la nécessité de créer quelques boucheries militaires, et les décomptes de ces établissements avec le Trésor ayant été soumis à l'examen de la Cour, celle-ci a dû poser la question de savoir si les officiers préposés à la direction des boucheries et chargés, conséquemment, tout à la fois d'un maniement de fonds et de la garde d'un matériel appartenant à l'État, ne devaient pas être astreints à fournir le cautionnement exigé de tout comptable envers le Trésor, par l'article 8 de la loi du 15 mai 1846.

M. le Ministre n'a pas hésité à reconnaître que la situation faite aux directeurs des boucheries militaires n'était pas exempte d'inconvénients, mais il a fait valoir : 1° que ces agents n'exerçaient, en réalité, que des fonctions provisoires, l'existence de toute boucherie étant annuellement mise en question par une nouvelle tentative d'adjudication de la fourniture de la viande, et 2° que le Département de la Guerre s'était efforcé de mettre le Trésor à l'abri des pertes qui pourraient résulter de l'absence de cautionnement en établissant sur toutes les opérations de ces officiers un contrôle sérieux et incessant qui devait rendre les détournements, pour ainsi dire, impossibles.

L'arrêté organique des boucheries militaires prescrit, en effet, à diverses autorités une surveillance journalière du matériel, et il dispose, en ce qui concerne la partie financière, que les fonds nécessaires, déposés dans la caisse d'un des corps de la garnison, ne sont remis aux directeurs qu'hebdomadairement, selon les besoins certifiés par l'intendant militaire chargé de la surveillance immédiate, lequel vérifie et vise le livre de caisse à chaque demande de fonds.

Le même intendant est, en outre, chargé de procéder, une fois par mois et à l'improviste, à la vérification de la caisse du directeur.

Dans cet état de choses, et surtout en présence de cette considération, que l'existence des boucheries militaires n'est qu'accidentelle, la Cour a cru pouvoir ne pas insister sur l'obligation immédiate, pour les officiers qui les dirigent, de fournir un cautionnement.

Pour que les Chambres soient à même de bien apprécier les demandes de crédits budgétaires, il faut que chacun de ces crédits soit libellé de telle manière que l'imputation d'une dépense concernant une branche d'administra-

Depenses de materiel
de l'administration
centrale du Departement
des Affaires
Etrangères.

tion ne puisse avoir lieu sur le chapitre consacré à une autre branche. C'est en vue d'introduire cette distinction radicale que l'arrêté royal du 19 février 1848 a tracé le modèle des Budgets des divers Ministères.

Pendant bien des années cependant le Département des Affaires Étrangères a soutenu contre la Cour (voir cahier d'observations sur le compte général des finances de l'année 1860, p. 59) : que la présence dans le libellé de l'article 25 de son Budget concernant les dépenses diverses des légations et consulats, des mots : *Abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers*, l'autorisait à prélever sur cet article le coût de toutes les publications étrangères destinées au service de l'administration centrale, bien que les dépenses de celle-ci fassent l'objet du chapitre premier du Budget.

L'honorable chef actuel de ce Département paraît avoir reconnu l'irrégularité de la marche suivie jusqu'ici, car il s'est rendu au vœu de la Cour en demandant, pendant la discussion du Budget de 1869, le transfert du prédit article 25 à l'article 3, intitulé : *Matériel de l'administration centrale*, d'une somme de 6,500 francs et la radiation des mots : *Abonnements aux journaux et écrits périodiques étrangers*, dans le libellé de l'article 25 adopté par la Législature. Nous pouvons donc espérer qu'il sera tenu compte, lors de la rédaction des développements du Budget pour l'exercice 1871, de la modification apportée au Budget de 1869.

Frais des chambres de commerce.

Les sommes allouées pour couvrir les frais des chambre de commerce ont été reconnues insuffisantes, car elles ont été augmentées, pour plusieurs d'entre elles, par des arrêtés royaux de 1866, et l'allocation qui figure à l'article 27 du Budget des Affaires Étrangères, pour faire face en 1869 au tiers de ces frais incombant à l'État, a été portée de 15,500 francs à 16,000 francs, à l'effet de permettre au Gouvernement de satisfaire aux nouveaux besoins qui paraissent s'être révélés.

On peut se demander si cette insuffisance ne provient pas, en partie du moins, de la manière peu précise dont jusqu'ici les dépenses des chambres de commerce étaient limitées.

En effet, l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1841 se borne à dire que les communes où des chambres de commerce sont établies doivent continuer à leur fournir les locaux nécessaires, et l'arrêté royal du 10 septembre de la même année, pris en exécution de l'article 2 de la loi précitée, dispose par son article 4 que les sommes allouées par tiers, à charge du budget du Département des Affaires Étrangères et des budgets provinciaux et communaux, doivent servir à payer : 1^o le traitement des secrétaires et des employés; 2^o les frais de chauffage, d'éclairage, de bureau et de garde du local; 3^o les menus dépenses nécessaires au service de la Chambre, telles que : abonnements à des recueils périodiques, achats de livres et de documents commerciaux, etc.

L'arrêté ajoute que les sommes allouées « ne pourront être appliquées à des objets étrangers ou inutiles aux fonctions ou au service de la » Chambre. »

Comme on le voit, ni la loi ni l'arrêté royal ne font spécialement mention du mobilier des chambres de commerce.

La Cour ayant fait remarquer, à diverses reprises, à M. le Ministre des Affaires Étrangères que dans sa pensée la fourniture des locaux imposée aux communes par la loi impliquait l'obligation de pourvoir également au mobilier, surtout en présence du silence de l'arrêté royal intervenu pour régler son exécution, ce haut fonctionnaire a provoqué l'arrêté royal du 23 décembre 1868, qui dispose que les chambres de commerce peuvent aussi employer leur dotation au renouvellement partiel et à l'entretien de leur mobilier.

Mais il est d'autres dépenses encore qu'on prélève sur ces dotations. Ainsi, plusieurs chambres ont cru pouvoir les faire servir, en 1866, à payer les frais de visite d'ouvriers et même de quelques-uns de leurs membres à l'exposition universelle de Paris.

La Cour a fait connaître à M. le Ministre qu'à l'avenir elle repoussera strictement des comptes toutes les dépenses qui s'écarteraient de celles spécifiées dans les arrêtés royaux réglementaires.

Un décret de l'Assemblée nationale constituante, en date du 30 mai-15 juin 1790, pris en vue du renvoi dans leurs départements respectifs des mendians qui se trouvaient à Paris, a fait allouer à ceux-ci par les municipalités des villes et communes où ils devaient faire étape, une indemnité de voyage de 15 centimes (3 sous) par lieue de distance à parcourir jusqu'à l'étape suivante. Indemnités de route à des voyageurs indigents

L'usage de venir ainsi officiellement en aide aux voyageurs indigents rentrant dans leurs foyers a été maintenu pendant les divers régimes qui se sont succédé. Il a été consacré par un arrêté royal du 10 mai 1815, et la loi du 30 avril 1836 contient à son article 69, § 7, l'obligation pour les provinces de rembourser aux communes les frais de route avancés par elles aux voyageurs indigents.

Mais ces avances ont donné naissance à des abus, car une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 24 juin 1848, rappelle que la loi a eu pour but d'assurer la répression de la mendicité et n'accorde des secours de route que pour permettre aux voyageurs indigents de retourner dans leurs communes ou de se rendre dans un lieu où ils puissent se créer des moyens d'existence.

La Cour a eu occasion de constater que, notamment dans les deux Flandres, il n'était pas tenu scrupuleusement compte du but de la loi : dans certaines localités, il est alloué des frais de route à des étrangers qui parcourent le pays, ainsi qu'à des Belges et à leurs familles pour se rendre à Paris ou dans d'autres localités de l'empire français ; ailleurs ils sont accordés pour des voyages concernant des affaires de famille, des citations en justice, etc.

Comme le remède le plus efficace contre le retour de ces abus consiste dans le non-remboursement par les provinces des sommes indûment avancées par les communes, la Cour a cru devoir les signaler à l'attention des députations permanentes qui ont pris l'engagement de prendre des mesures pour l'avenir.

La loi du 17 avril 1835 prescrit l'enregistrement *gratis* de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, etc., de propriétés acquises pour cause d'utilité publique. Actes concernant des propriétés destinées à un usage d'utilité publique — Enregistrément.

Cette disposition n'a été appliquée, pendant près de trente ans, qu'aux actes qui avaient été précédés d'arrêtés royaux déclarant d'utilité publique les acquisitions des propriétés dont ils constataient la transmission; mais un arrêt de la Cour de Cassation du 22 mai 1863 est venu décider, à l'occasion de l'acquisition d'un terrain pour l'agrandissement d'un cimetière, que l'utilité publique résultant, dans l'espèce, du décret du 23 prairial an XII lui-même, l'exemption de l'impôt était de droit pour la commune bien que l'arrêté royal prévu par l'article 3 de la loi du 8 mars 1810 ne fût pas intervenu.

A la suite de cet arrêt, une instruction de M. le Ministre des Finances a prescrit d'enregistrer gratis tous les actes concernant l'acquisition à l'amiable, par les communes, des propriétés qui leur sont nécessaires pour satisfaire aux obligations d'intérêt public que la loi leur impose.

La Cour a pensé que l'exemption de l'impôt était due également aux provinces lorsqu'elles font l'acquisition de terrains ou de bâtiments destinés, par exemple, aux casernes de gendarmerie qu'elles sont tenues de fournir en exécution de la loi du 30 avril 1836.

Sa manière de voir a été partagée par M. le Ministre des Finances, qui a ordonné le remboursement des droits abusivement perçus dans les cas signalés par la Cour.

Quelques receveurs de l'enregistrement, s'inspirant de la jurisprudence nouvelle, ont aussi enregistré gratis les baux de location des bâtiments servant de casernes de gendarmerie.

Mais comme cette mesure ne pouvait rester partielle, la Cour a prié le chef du Département des Finances de prescrire un mode uniforme.

Ce haut fonctionnaire a non-seulement admis que l'enregistrement gratuit des baux fût la règle par la suite, mais il a aussi prescrit le remboursement des droits perçus partout où la prescription biennale n'était pas applicable.

Forme des actes constatant les acquisitions pour cause d'utilité publique.

Des administrations provinciales ont encore, par continuation, recours au ministère des notaires pour la passation d'actes d'acquisition des terrains qui leur sont nécessaires pour la construction de bâtiments d'utilité publique, et il est arrivé que ces actes ont été soumis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux perçus sur les actes de translation de propriétés entre particuliers.

Ensuite des observations faites par la Cour, les droits d'enregistrement ont été considérés comme indûment perçus et remboursés, mais, en ce qui concerne la forme des actes, il lui a été répondu que l'article 12 de la loi du 8 mars 1810 n'était pas applicable et qu'on n'aurait pas admis à la transcription des actes passés par devant les Gouverneurs des provinces.

L'objection était basée sur cette considération qu'en l'absence d'un arrêté royal décrétant l'acquisition d'utilité publique, c'était donner à l'article 12 de la loi de 1810 une extension qu'il ne comporte pas, que de considérer comme authentiques les actes d'acquisition à l'amiable passés par les Gouverneurs, attendu que l'auteur du répertoire administratif (*verbo exécution*) dénie cette qualité aux actes passés dans la forme administrative par les préfets.

Mais la Cour a fait remarquer : 1^o que par un arrêt du 25 mai 1863 la Cour de Cassation a consacré la doctrine que là où la loi impose aux administra-

tions l'obligation de pourvoir à certains objets d'utilité publique, cette utilité ne doit plus, nécessairement, être décrétée d'une manière spéciale par le pouvoir exécutif; 2° que la loi du 30 avril 1836 impose aux provinces l'obligation, notamment, de pourvoir au casernement de la gendarmerie, et 3° que Daloz enseigne, § 212, p. 557, vol. 23, que les actes reçus dans la forme administrative par des fonctionnaires que la loi délègue à cet effet sont des actes authentiques.

Des actes de cette nature, soumis antérieurement déjà à la transcription, n'avaient d'ailleurs fait l'objet d'aucune remarque.

La Cour croit donc que les administrations provinciales tenues d'acquérir des terrains pour satisfaire à des obligations imposées par la loi se dispenseront à l'avenir de recourir au mode coûteux des actes notariés pour faire constater ces acquisitions. Celles avec lesquelles la question a été traitée sont déjà entrées dans la voie plus économique des actes administratifs.

Le remplacement des rails placés dans les voies ferrées de l'État, soit pour cause de vétusté, soit parce que leur poids ou forme ne répond plus aux besoins, a eu lieu jusque dans ces derniers temps, partie au moyen de crédits votés à cet effet par la Législature et conséquemment à l'intervention de la Cour pour le visa de la dépense, et partie sans l'intervention ni de la Législature, ni de la Cour des Comptes, attendu que le renouvellement se faisait par le remaniage ou, pour mieux dire, par suite d'un échange d'une certaine quantité de rails vieux retirés de la voie contre une autre quantité de rails neufs.

Mode suivi pour le renouvellement des rails du chemin de fer.

L'administration a cru pouvoir suivre ce mode d'échange, improprement qualifié de remaniage, aujourd'hui du moins, parce que l'article 16 de la loi de comptabilité n'oblige de vendre au profit du Trésor que les objets hors d'usage qui ne peuvent pas être remployés.

Mais ce mode, auquel il avait été fait seulement allusion dans certains documents budgétaires, alors qu'il était exposé depuis nombre d'années dans le compte rendu des opérations de l'administration du chemin de fer, a fait émettre un doute, quant à sa légalité, par la section centrale de la Chambre des Représentants, qui a été chargée de faire rapport sur le projet de Budget des Travaux publics pour l'exercice 1868 (n° 99, session 1867-1868). Cependant il n'a été l'objet d'aucune critique de la part de la Législature lorsqu'il a été mentionné d'une manière expresse dans le calcul du crédit nouveau de 185,600 francs qui a été sollicité, au moment de la discussion du Budget de 1869, pour l'acquisition de 7,000 rails neufs manquants pour compléter le renouvellement jugé nécessaire (n° 105, session 1868-1869).

Quoi qu'il en soit, le Département des Travaux publics a fait un pas de plus au commencement de la présente année; il a offert en adjudication publique, au choix des concurrents, ou l'échange de fers neufs contre remise des fers retirés de la voie, ou la cession des vieux fers contre versement au Trésor de leur valeur en argent pour servir au paiement des fers à fournir en renouvellement, se réservant d'opter pour celle des deux opérations qui serait la plus avantageuse au Trésor.

C'est la dernière opération qui a été reconnue la plus favorable; mais,

comme le produit en argent des vieux rails avait été versé (par assimilation), à titre de recette pour ordre, la Cour cette fois a dû intervenir.

Elle a prié M. le Ministre des Travaux publics de lui faire connaître les considérations qui, en présence de l'article 16 de la loi de comptabilité, avaient paru susceptibles de légitimer la voie suivie, en ajoutant que des explications étaient d'autant plus nécessaires que chaque fois que le Département de la Guerre a voulu remplacer, dans ses arsenaux, par des fusils nouveaux, des armes hors d'usage et susceptibles d'être vendues, il a demandé à la Législature des crédits spéciaux égaux aux produits respectifs des ventes, ainsi que cela résultait notamment des lois des 2 juin 1861, 9 août 1862 et 21 avril 1864.

M. le Ministre a répondu à la Cour par la dépêche dont voici le texte :

« Bruxelles, le 4 septembre 1869.

» Comme suite à sa dépêche en date du 7 mai dernier, n° 240,150, j'ai
 » l'honneur de faire connaître à la Cour les motifs qui ont déterminé l'admi-
 » nistration des chemins de fer à introduire, à titre d'essai, pour le remaniage
 » des rails vieux, le nouveau mode d'adjudication qui a fait l'objet du cahier
 » des charges n° 1 du présent exercice.

» Dans le courant du mois d'octobre 1868, au moment où l'administra-
 » tion se disposait à procéder à la mise en adjudication, pour l'exercice 1869,
 » du remaniage des fers vieux, elle reçut des offres pour la cession des rails
 » hors d'usage au prix de 93 francs par tonne, à condition de pouvoir en
 » payer la valeur en argent. Or, la valeur retirée en 1868 de ces rails n'avait
 » été que de fr. 74 40 c^s par tonneau, puisque l'adjudication avait eu pour
 » base l'échange de 1848 kilos de rails vieux pour 1000 kilos de rails neufs,
 » et que ces derniers coûtaient, à la même époque, fr. 137 70 c^s par tonneau.

» Ces premières offres de 24.8 p. %, supérieures au prix précédemment
 » obtenu, permettaient à l'administration d'entrevoir une plus value de ses
 » vieux rails encore plus considérable. Aussi mon Département n'hésita-t-il
 » pas à tenter pour 1869 l'adjudication simultanée.

» 1° De l'échange de vieux fers contre des fers neufs, comme par le passé ;
 » 2° De la cession des vieux fers à prix d'argent, sauf à donner la préfé-
 » rence à celui de ces deux modes qui serait le plus favorable aux intérêts
 » du Trésor.

» De cette double concurrence, il est résulté que 8,000 tonnes de rails ont
 » été soumissionnées et adjudgées, à titre de cession directe, au prix moyen
 » de fr. 114 99 c^s, soit, par rapport aux prix obtenus en 1868, par l'opéra-
 » tion du remaniage, une plus value de fr. 37 48 c^s ou de 50 p. % par tonne,
 » représentant pour le Trésor un bénéfice de 299,840 francs.

» On peut objecter à la vérité qu'une partie de ce bénéfice doit être attri-
 » buée à la hausse qui s'est produite vers la fin de l'exercice dernier, notam-
 » ment sur le prix des rails. En effet, de la comparaison du prix moyen des
 » rails neufs en 1868 et en 1869, il ressort un renchérissement de 29.6 p. %
 » pendant ce dernier exercice (de fr. 137 70 c^s à fr. 178 51 c^s).

» En attribuant aux rails vieux une plus value proportionnelle, ce qui est
» évidemment exagéré, on arrive au prix de fr. 96 87 c^s par tonne, qui,
» comparé au résultat obtenu par la dernière adjudication, soit fr. 111 99 c^s,
» présente une différence de fr. 15.42 ou 20.7 p. % équivalant encore à un
» bénéfice de 123,600 francs, sur un marché de 8,000 tonnes.

» Mais si aucune offre n'a été faite à l'adjudication pour le remaniage des
» rails vieux, il est avéré pour l'administration que c'est parce que l'adjudi-
» cation a suscité un nouveau mode de concurrence aux maîtres de forges
» et que cette concurrence a empêché ceux-ci de soumissionner les vieux
» fers, comme précédemment, à un prix notablement inférieur à leur valeur
» réelle dont doit se rapprocher celui auquel ils viennent d'être adjugés à
» prix d'argent.

» On est donc fondé à soutenir que le bénéfice réalisé au profit du Trésor
» public peut être estimé à la moyenne des deux évaluations ci-dessus, soit
» à 211,700 francs.

» Ce résultat, à part toutes autres considérations, semble de nature à jus-
» tifier l'opération que mon Département a faite, et, en agissant ainsi, je suis
» convaincu qu'il ne s'écarte point des principes essentiels de la loi sur la
» comptabilité de l'État, qui sont de sauvegarder les intérêts du Trésor, en
» maintenant l'ordre et la régularité dans les actes des administrations publi-
» ques. Je suis convaincu aussi que ce serait aller à l'encontre des intentions
» du législateur que de donner à la loi une interprétation qui eût pour effet
» de priver le Trésor de recettes ou de produits qui lui appartiennent natu-
» rellement. Je suis à cet égard en parfaite communauté d'idées avec la Cour,
» qui, en toutes circonstances, s'est inspirée de ces principes dans ses déci-
» sions et observations.

» C'est, en effet, grâce à l'esprit de conciliation avec lequel ont été exa-
» minées et résolues toutes les difficultés qu'a soulevées l'application de la
» loi, qu'il a été possible de satisfaire aux légitimes exigences d'un service
» aussi compliqué que celui du chemin de fer, sans cependant s'écarter de la
» volonté du législateur.

» Cette volonté est, je pense, parfaitement respectée par le système nou-
» veau qui a été mis en pratique.

» Antérieurement, il n'y avait que deux parties contractantes : le cédant
» des vieux fers et le maître des forges adjudicataire des fers neufs à livrer
» en remplacement. D'après le nouveau mode de contracter introduit récem-
» ment, il y a une troisième partie en cause, l'acquéreur des vieux fers,
» qui verse au Trésor leur valeur en argent, avec affectation déterminée,
» c'est-à-dire que le montant du versement doit servir exclusivement à payer
» les rails neufs à fournir pour renouvellement de la voie.

» C'est donc en réalité toujours la même opération, à cette différence près,
» cependant, que la cession des fers vieux à prix d'argent offre pour la Cour,
» qui intervient à son tour à l'occasion de la liquidation, une garantie de
» plus, puisqu'elle peut s'assurer que le produit des vieux fers reçoit sa véri-
» table destination.

» Je dois encore faire remarquer à la Cour qu'il serait possible qu'à un
» moment donné, l'opération du remaniage proprement dit donnât de meil-

» leurs résultats que la cession à prix d'argent; l'avenir pourra seul nous
» fixer à ce sujet.

» En effet, outre la hausse sur les fers, et les effets de la double concurrence, une troisième cause a influé, dans une certaine mesure, sur l'augmentation de valeur des rails vieux cédés à prix d'argent; il s'agit du tarif des douanes qui frappe de droits très-élevés tous les produits métallurgiques à l'entrée des États-Unis. Or, ce tarif présente cette anomalie, qui peut venir à cesser, de ne soumettre les rails vieux qu'à la moitié du droit perçu sur les fontes brutes. Il en résulte que les maîtres de forges en Amérique recherchent de préférence les rails vieux, parce que la différence de droit est telle que ces fers peuvent supporter les frais de transport tout en laissant encore une assez large marge à la spéculation. C'est là une raison de plus pour que l'administration préconise le mode d'adjudication à double base de concurrence, qui lui a donné de si bons résultats en février dernier.

» Quant à l'observation de la Cour que le Département de la Guerre se fait autoriser par des lois spéciales avant de procéder à la vente des vieux fusils hors d'usage, et à l'utilisation du produit de ces ventes à l'achat de fusils neufs de même qu'à la transformation de fusils et de matériel de guerre, j'ai l'honneur de faire remarquer qu'aucun article de la loi budgétaire de l'armée n'autorise directement ou indirectement ces renouvellements et transformations, tandis que le Budget du Département des Travaux publics contient deux articles autorisant l'administration à opérer les renouvellements, et dans les évaluations, il est tenu compte de la valeur de remploi des matériaux utilisables pour transformer le matériel à renouveler.

» J'ai donc lieu de croire qu'après avoir pris connaissance des explications qui précèdent, la Cour reconnaîtra que l'administration s'est conformée à l'esprit de la loi tout en assurant au Trésor des ressources nouvelles. »

Comme on le voit, cette dépêche établit clairement que l'opération a été très-favorable au Trésor; on ne saurait donc que s'en féliciter. Aussi, sachant que les échanges pratiqués par l'administration du chemin de fer ne se bornaient pas aux rails et éclisses, la Cour a prié M. le Ministre de vouloir examiner si, au mode en usage, il ne serait pas utile de substituer celui de l'aliénation des objets contre versement, au Trésor, de la valeur du prix de vente.

Cette opération d'échange paraît, en effet, avoir assez d'importance, puisque l'administration cède :

- 1° De la mitraille de fer contre des tôles brutes, du fer étiré en barres, du fer pour barreaux de grilles, etc.;
- 2° De la vieille fonte contre de la fonte en gueuses;
- 3° Des tubes en laiton contre des tubes neufs;
- 4° De la mitraille de cuivre contre des boîtes à feu;
- 5° Des papiers hors d'usage, de vieilles toiles et cordes, contre du papier *pro patria* et grand raisin blanc;
- 6° De vieilles roues contre des roues neuves;
- 7° De vieux câbles en fil de fer contre du fer étiré en barres;

- 8° De vieux coupons contre des coupons neufs ;
- 9° Des débris de verre contre du verre demi-blanc ;
- 10° De vieilles fontes contre des roues neuves et des crapaudines ;
- 11° Des excentriques vieux contre des rails en acier et en fer ;
- 12° De vieux bandages et riblons de fer contre des essieux coudés parachevés ;
- 13° Des limes vieilles contre des neuves, etc., etc.

Mais, en adressant à M. le Ministre des Travaux publics la prière d'examiner la question, la Cour n'a pu s'empêcher de lui faire connaître que le mode d'échange, comme celui de l'aliénation des objets *directement par son administration*, est, dans son opinion, contraire à l'article 16 de la loi de comptabilité qui prescrit de délivrer au domaine, pour être vendus au profit du Trésor (Budget des Voies et Moyens), tous objets hors d'usage, non susceptibles de emploi.

Cependant, la Cour ne peut se dissimuler que l'exploitation du chemin de fer constituant une opération industrielle, l'abandon d'une partie quelconque de son matériel au domaine aurait pour effet de fausser le résultat du bilan annuel de l'administration du chemin de fer. Elle ne peut, d'autre part, méconnaître qu'il ne serait pas toujours possible d'obtenir, dans le courant de l'année de la vente des objets par le domaine, des crédits équivalents à ceux du prix de leur aliénation, comme en a demandé le Département de la Guerre pour le remplacement de ses fusils.

Dans cette situation, la Cour a exprimé la pensée qu'il serait nécessaire de demander à la Législature l'autorisation de déroger à l'article 16 de la loi de comptabilité en ce qui concerne le matériel hors d'usage du chemin de fer de l'État, et de pouvoir procéder, par adjudication publique, soit à son échange contre du matériel neuf de même nature, soit à sa vente contre espèces à verser au Trésor, à la condition d'employer le produit, à l'intervention de la Cour des Comptes, à l'acquisition d'objets similaires.

C'est par lettre du 13 octobre dernier que la Cour a fait part de ces observations à M. le Ministre des Travaux publics, qui ne nous avait point encore fait connaître l'accueil qu'il se proposait d'y faire au moment où notre cahier d'observations a été livré à l'impression.

(39)

SECONDE PARTIE.

COMPTÉ GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1867,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1866

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1867.

Aux termes de l'article 43 de la loi de comptabilité, le Ministre des Finances doit communiquer aux Chambres et transmettre à la Cour des Comptes, dans le 1^{er} trimestre de chaque année, le compte général des finances; et l'article 33 de la même loi veut que la présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice, clos et arrêté, ait lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres. De son côté, la Cour des Comptes doit soumettre, à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'État du même exercice, avec les documents à l'appui.

Jusqu'ici la loi n'a pu recevoir son exécution dans les délais prescrits, le compte général de l'administration des finances pour l'année 1867, qui aurait dû être transmis à la Cour dans les trois premiers mois de 1868, ne lui étant parvenu que le 1^{er} mai 1869.

Quoi qu'il en soit, ce compte est établi et rendu conformément à la loi, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recettes et de dépenses au commencement et à la fin de l'année. Il est, en outre, appuyé des trois comptes de développements ci-après désignés

1^o Compte du Budget;

2^o Compte de la Trésorerie;

3^o Compte des divers services publics et spéciaux.

Nous donnons ci-après l'analyse de ces comptes, en faisant connaître les observations auxquelles leur examen a donné lieu.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES.

Recettes de l'année
1867.

La récapitulation des droits constatés au profit de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits pendant l'année 1867, présente les résultats suivants :

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		DRDITS	RECouvreMENTS.	RESTES
		constatés.		à
<i>Ressources ordinaires.</i>				recouvrer.
Impôts	{ Exercice 1866.	2,820,505 46	2,685,729 75	134,865 71
		{ Exercice 1867.	120,055,044 77	117,635,168 65
Péages	{ Exercice 1866.		140,166 58	147,515 05
		{ Exercice 1867.	5,882,660 41	5,881,666 27
Capitaux et revenus	{ Exercice 1866.		4,381,476 14	5,092,594 09
		{ Exercice 1867.	45,848,280 78	59,176,415 12
Remboursements	{ Exercice 1866.		257,195 88	185,758 65
		{ Exercice 1867.	2,545,391 29	2,084,587 21
			181,757,811 51	170,909,410 77
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>				
Produits de ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845.	{ Exercice 1866.	19 56	19 56	°
		{ Exercice 1867.	251 68	251 68
Part contributive de la ville d'Anvers dans les travaux d'agrandissement de cette ville et dans la continuation des travaux de défense (art. 2 de la loi du 8 septembre 1859, 2 ^{me} terme)			5,000,000 °	5,000,000 °
Partie de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice, savoir :				
Loi du 8 septembre 1859		78,750 94	78,750 94	°
Loi du 2 juin 1861		202,115 78	202,115 78	°
Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice		10,262,559 82	10,262,559 82	°
Complément de la somme portée en recette au compte de l'exercice 1865, comme ayant été réalisée en plus que le capital nominal de l'emprunt du 28 mai 1865 et laquelle est attribuée au Trésor		207 50	207 50	°
Produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent en vertu de la loi du 7 mars 1867		750,000 °	750,000 °	°
Produit de la vente de 4000 actions du chemin de fer rhénan acquises en vertu de la loi du 1 ^{er} mai 1840		5,995,095 92	5,995,095 92	°
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865		765,929 96	765,929 96	°
TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE fr.		202,790,741 27	191,962,540 75	10,828,400 54

Dans les droits constatés pendant l'année 1867, les contributions foncière et personnelle et le droit de patente sont compris pour fr. 34,454,293 29 c^s.

Les recouvrements opérés, à la fin de l'année 1867, sur les impôts directs (foncier, personnel et patentes) excèdent les termes échus et exigibles.

Bien que ces trois branches de revenu ne soient exigibles que par douzième et seulement à l'expiration de chaque mois, il avait été recouvré, à la fin de ladite année, fr. 32,893,140 59 c^s, soit fr. 1,512,038 49 c^s en plus que les ¹¹/₁₂^{mes} échus et exigibles.

Les produits définitifs de l'exercice 1866, compris dans les comptes annuels de 1866 et 1867, se décomposent ainsi qu'il suit :

Produits de l'exercice 1866.

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits.	fr. 115,938,526 79
Péages	7,324,771 66
Capitaux et revenus	43,503,012 41
Remboursements	2,016,533 77
	<hr/>
	Fr. 168,782,644 63
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.	18,155,148 66

Report à l'exercice 1866.

Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1865 (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1851, fr. 507,450 50 c^s), déduction faite de la somme de fr. 197,765 26 c^s non employée au 31 décembre 1866 et reportée à l'exercice 1867 109,685 04

TOTAL GÉNÉRAL de la recette en 1866. . . . fr. 187,047,478 35

D'après ce résumé, le Trésor public a perçu sur les contribuables, à titre d'impôts, fr. 115,938,526 79 c^s. Les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 32,844,117 84 c^s.

Les tableaux ci-après exposent, par branche principale de revenu, les recouvrements effectués, afférents à l'exercice 1866, comparés avec les prévisions du Budget des Voies et Moyens du même exercice.

Comparaison des évaluations avec les recouvrements effectués.

Le produit des impôts directs pour 1866 s'est élevé à fr.	36,817,973 03	<i>Impôts directs.</i>
Il avait été évalué, par le Budget des Voies et Moyens, à .	36,291,290	» Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabac. — Relevances sur les mines.
	<hr/>	
Les prévisions législatives ont donc été inférieures aux recouvrements de	fr. 526,683 03	

Cet excédant de produit sur les évaluations se répartit comme il suit :

Contribution foncière. fr.	2 25
— personnelle	187,241 51
Patentes	130,774 51
Droits de débit de boissons alcooliques	34,435 »
— de tabacs	6,604 50
Redevances sur les mines	167,628 28
TOTAL ÉGAL. fr.	526,683 03

Comparaison entre les produits des impôts directs en 1866 et ceux de 1865.

La comparaison des produits des impôts directs, en 1866, fr. 56,817,973 03
avec ceux de l'exercice antérieur 56,277,144 43

Présente une différence en plus de fr. 540,828 60
qui se décompose comme il suit :

Foncier fr.	» 14
Personnel.	188,651 52
Patentes	187,584 42
Droit de débit de boissons alcooliques	51,190 »
— de tabacs	5,748 »
Redevances sur les mines.	107,854 52
SOMME PAREILLE. fr.	540,828 60

Cette augmentation est attribuée à l'accroissement de la population et à l'extension du commerce et de l'industrie.

Charges qu'imposent, par province et par habitant, les contributions directes.

La publication récente du résultat du recensement de la population, auquel il a été procédé le 31 décembre 1866, engage la Cour à faire suivre ici un état indiquant, pour le pays et pour chaque province, la charge par habitant qu'ont imposée les différents impôts directs de la même année.

La contribution foncière s'étant élevée, en 1866, à fr. 18,886,292 25 c^s, représente, d'après la population constatée au 31 décembre 1866, fr. 3 91 c^s par habitant.

Cette proportion, établie par province, ressort comme suit :

Anvers fr.	3 44	par habitant.
Brabant	4 30	—
Flandre occidentale	4 42	—
Flandre orientale	3 94	—
Hainaut	3 79	—
Liège	3 36	—
Limbourg	4 19	—
Luxembourg.	3 39	—
Namur.	3 95	—

Le produit de l'impôt personnel ayant été de fr. 11,287,241 51 c^s, le tantième par habitant est de fr. 2 54 c^s.

Et ce tantième par province est pour :

Anvers de	fr. 5 54	par habitant.
Brabant	5 79	—
Flandre occidentale	2 04	—
Flandre orientale	2 24	—
Hainaut	1 81*	—
Liège	1 99	—
Limbourg.	1 16	—
Luxembourg	0 92	—
Namur.	1 53	—

L'impôt des patentes a produit fr. 4,420,774 51 c^s ou fr. 0,92 par habitant.

Ce produit donne, par province, une proportion comme suit :

Anvers.	fr. 1 12	par habitant.
Brabant	1 53	—
Flandre occidentale	0 60	—
Flandre orientale	0 75	—
Hainaut	0 89	—
Liège	1 00	—
Limbourg	0 44	—
Luxembourg	0 38	—
Namur.	0 60	—

Le droit de débit de boissons alcooliques a procuré un revenu de 1,424,455 francs, soit pour le royaume fr. 0 29 par habitant.

Dans chaque province, ce tantième est comme suit :

Anvers	fr. 0 24	par habitant.
Brabant	0 26	—
Flandre occidentale	0 23	—
Flandre orientale	0 23	—
Hainaut	0 39	—
Liège	0 40	—
Limbourg.	0 27	—
Luxembourg.	0 27	—
Namur.	0 37	—

Le droit de débit de tabacs s'est élevé à fr. 231,604 50 c^s ou fr. 0 03 par habitant.

La proportion par province est pour :

Anvers.	fr. 0 06	par habitant.
Brabant	0 04	—
Flandre occidentale	0 03 $\frac{1}{2}$	—
Flandre orientale	0 03	—

Hainaut	0 04½	par habitant.
Liège	0 07	—
Limbourg.	0 08	—
Luxembourg	0 05	—
Namur.	0 06	—

Les cinq contributions directes représentent ainsi une charge par habitant :

Dans le royaume de	fr.	7 51
Dans la province d'Anvers		8 20
— de Brabant.		9 92
— de la Flandre occidentale		7 32½
— de la Flandre orientale.		7 19
— de Hainaut.		6 92½
— de Liège.		6 82
— de Limbourg		6 11
— de Luxembourg		5 01
— de Namur		6 51

Droits de douane.

Le produit des droits de douane s'est élevé, pour l'exercice 1866, à fr. 15,318,246 29

Mais la part attribuée aux communes par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862 dans les produits des droits d'entrée sur le café, sur les eaux-de-vie étrangères, sur les bières et vinaigres et sur le sucre raffiné, s'étant élevée à 2,366,475 16

La recette du Trésor s'est trouvée réduite à fr. 12,951,771 13
et présente ainsi avec les prévisions qui étaient de 13,065,000 »

Une différence en moins de fr. 115,228 87
qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits d'entrée	101,951 49	»
— de sortie	15,082 58	»
— de tonnage	»	1,805 »
TOTAUX. fr.	115,055 87	1,805 »
SOMME ÉGALE. fr.	115,228 87	

Les droits de douane ont produit au Trésor, en 1865, une
recette de fr. 15,657,743 25
tandis qu'en 1866, elle ne s'est élevée qu'à 12,951,771 15

Comparaison du pro-
duit des douanes en
1866, avec les re-
cettes de l'exercice
antérieur.

Soit une différence en moins, en 1866, de fr. 705,972 12
qui se décompose comme il suit :

		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1866,	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée.	Café.	4,174 08	"
	Eaux-de-vie étrangères.	326,889 08	"
	Bières et vinaigres	3,111 50	"
	Sucres raffinés	66,022 86	"
	Autres marchandises	"	1,126,107 53
Droits de sortie	50,598 09	"	
— de tonnage	"	10,460 "	
		450,595 41	1,156,567 53
TOTAL EGAL. fr.		705,972 12	

Cette diminution provient, d'une part, de la perturbation que les événements politiques de 1866 ont jetée dans les opérations commerciales, et, d'autre part, des suppressions et des réductions de droits décrétées par la loi du 14 août 1865.

Les droits d'accises ont produit fr. 42,899,688 88 Droits d'accises.
dont il faut déduire pour la part afférente au fonds com-
munal dans les recettes provenant des droits d'accises sur les
vins étrangers, sur les eaux-de-vie indigènes et étrangères,
sur les bières et vinaigres et sur les sucres, ci 13,041,887 20

RESTE POUR L'ÉTAT. fr. 29,857,801 68

Les évaluations du Budget des Voies et Moyens présentant
les droits d'accises pour 27,006,000 »

Les recettes ont excédé les prévisions législatives de. fr. 2,851,801 68

dont la décomposition s'établit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DÉS ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DÉS PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer	"	200,556 50
Vins étrangers	"	529,127 89
Eaux-de-vie indigènes	"	1,521,849 05
— étrangères	26,000 "	"
Bières et vinaigres	"	604,053 57
Sucres étrangers et sucres de betterave indigènes	"	2,535 45
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	16,597 44
TOTAUX fr.	26,000 "	2,877,801 68
TOTAL ÉGAL fr.		2,851,801 68

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, à la clôture de l'exercice 1866, fr. 27,391 60 c^s pour le recouvrement desquels des poursuites sont exercées.

Ainsi que nous l'avons établi plus haut, la part afférente à l'État dans le produit des accises en 1866 a été de . . . fr. 29,837,801 68

Elle ne s'est élevée, en 1865, qu'à 29,106,451 21

et présente ainsi une augmentation de fr. 731,350 47
sur les produits de l'exercice antérieur.

Cette augmentation frappe principalement sur les vins et eaux-de-vie étrangères et sur les sucres de betterave indigènes, dont la fabrication prend un très-grand développement en Belgique. La consommation de ce sucre tend à se substituer à celle du sucre de canne.

Garantie. — Droits de
marque des matières
d'or et d'argent.

Les droits de marque des matières d'or et d'argent ont été évalués à fr. 260,000 "

Les recouvrements se sont élevés à 268,967 52

et ont ainsi excédé les évaluations de fr. 8.967 52

Les produits de l'exercice 1865 s'étaient élevés à fr. 292,069 48 c^s et furent, par conséquent, supérieurs à ceux de l'exercice 1866 de fr. 23,101 96 c^s.

Recettes diverses de
l'administration des
contributions directes,
douanes et accises. —
Droits de magasin
des entrepôts et re-
cettes extraordinaires
et accidentelles.

Les recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui avaient été évaluées à . . . fr. 225,000 "

n'ont atteint que le chiffre de 19,437 53

et ont ainsi été inférieures aux évaluations de fr. 205,562 45

Cette différence en moins s'explique par ce fait que l'entrepôt public d'Anvers a été cédé à la compagnie des Docks-Entrepôts et magasins généraux de cette ville, et que les droits de magasin ayant été perçus au profit de cette compagnie, le revenu de l'État a naturellement subi une diminution considérable. En effet :

L'évaluation de ce produit, qui avait été portée à . . . fr.	200,000 »
n'a donné qu'une recette de	1,632 88
Différence en moins sur les prévisions législatives. . . fr.	198,367 12

La loi du Budget des Voies et Moyens avait évalué les produits de l'enregistrement et des domaines à. fr.	32,855,000 »	Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.
La recette s'est élevée à.	36,022,573 88	

Les recettes ont ainsi excédé les prévisions de fr. 3,167,573 88
Ce résultat se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Enregistrement (50 centimes additionnels)	»	1,510,280 29
Greffe (50 centimes additionnels)	»	48,551 62
Hypothèques (25 centimes additionnels)	»	173,886 38
Droits de succession et de mutation par décès	»	945,195 01
Droits de mutation sur les successions en ligne directe	»	88,858 99
Droits dus par les époux survivants	21,556 95	»
Timbre	»	570,552 96
Naturalisations	1,000 »	»
Amendes en matière d'impôts	»	75,286 72
— de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	20,457 14	»
TOTAUX. fr.	42,814 09	5,210,580 97
TOTAL ÉGAL. fr.		3,167,575 88

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession, droits de timbre et amendes en matière d'impôt, une somme de fr. 107,474 11 cs, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie, ci. fr.	24,648 21
b. Droits reportés à l'exercice 1867, à recouvrer sur les débiteurs	82,825 90
SOMME PAREILLE. fr.	107,474 11

Les articles annulés ou portés en surséance indéfinie ont pour objet des remises d'amende;— des annulations de droits constatés par suite d'erreur ou de fausse application de la loi;— des créances à charge des débiteurs reconnus insolvables;— des droits de succession sur la nue propriété dans le cas de réserve d'usufruit, mais garantis par des cautionnements jusqu'à leur exigibilité, c'est-à-dire lors de la cessation de l'usufruit;— des droits contestés ou annulés par suite de jugements. Enfin, les articles annulés comprennent aussi des timbres et des formules de quittance restés sans emploi.

La somme de fr. 82,825 90 c, qui a été reportée à l'exercice 1867 pour être recouvrée à charge des débiteurs, comprend les affaires en instance devant les tribunaux et des créances pour le recouvrement desquelles des poursuites sont exercées, ou pour lesquelles des délais ont été accordés par suite de la gêne ou de l'insolvabilité momentanée des débiteurs.

Comparaison des recouvrements effectués en 1866 avec ceux de l'exercice antérieur.

La comparaison des recouvrements effectués en 1866 avec ceux de l'exercice antérieur, pour la partie des impôts dont la recette est attribuée à l'administration de l'enregistrement et des domaines, s'établit comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1866,	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement (50 centimes additionnels)	551,047 65	»
Greffe (50 centimes additionnels)	53,581 01	»
Hypothèques (25 centimes additionnels).	»	126,564 04
Successions (50 centimes additionnels)	161,092 82	»
Timbre	144,450 66	»
Naturalisations	»	3,500 »
Amendes en matière d'impôts	27,411 85	»
— de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses . .	»	55,115 28
TOTAL fr.	697,565 97	165,179 52
TOTAL ÉGAL fr.	552,584 65	

Voici les explications données sur ces différences :

« Les fluctuations qui se sont produites dans les droits d'enregistrement des actes civils proviennent en grande partie de la crise de 1866. Ainsi, tandis que les droits de vente immobilière ont fléchi assez notablement, les droits d'obligation et de quelques contrats secondaires se sont accrus.

» C'est aussi au malaise survenu à cette occasion qu'il faut attribuer l'augmentation des affaires judiciaires et spécialement des exploits, protêts et aussi des droits de greffe.

» La différence en moins dans le droit de transcription est la conséquence de ce qui a été dit au sujet des droits d'enregistrement.

» On ne peut assigner aucune raison déterminante aux différences dans les droits de succession, lesquels sont de leur nature assez variables.

» Le produit général des timbres augmente chaque année et la différence que l'on remarque en 1866 est normale.

» Les amendes en matière d'impôts, par leur accroissement dans les deux parties les plus importantes (successions et timbre), font ressortir la vigilance des employés chargés du contrôle.

» Enfin, la diminution dans les amendes de condamnation provient de la remise des peines qui a eu lieu par mesure générale à l'occasion de l'avènement du Roi. »

Les prévisions du Budget pour cette branche de revenu			
étaient de	fr.	3,750,000	»
Les recouvrements se sont élevés à		3,286,527	02
et ont ainsi été inférieurs aux évaluations de	fr.	463,472	98

Péages. — Canaux, rivières et routes

Cette différence porte sur les produits des rivières et canaux pour fr. 355,451 87 c^s, et sur le produit des routes pour fr. 108,021 11 c^s.

La diminution de ces sources de revenu provient, d'une part, de la réduction des tarifs décrétés en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1865, et de l'augmentation des transports par les voies ferrées.

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 1,653 53 c^s, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie	fr.	1,131	85
b. Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs		521	70
TOTAL ÉGAL.	fr.	1,653	53

Le produit des postes, déduction faite des 41 p. % attribués aux communes par la loi du 20 décembre 1862, s'est élevé à

Postes.

Le Budget des Voies et Moyens prévoyait une recette de

de sorte que le produit des postes a été supérieur aux évaluations de

SAVOIR :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Taxes des correspondances en général.	"	107,812 14
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	"	17,111 82
Droits sur les articles d'argent	7,266 27	"
TOTAUX. fr.	7,266 27	184,925 96
Somme égale. fr.		177,657 09

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, les recettes de l'exercice 1866 ont été de fr. 3,658,637 69

Elles s'étaient élevées, en 1865, à. 3,661,746 20

et présentent ainsi une différence en plus de. fr. 3,088 51
sur les produits de 1866.

Cette différence s'établit comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1866,	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes des correspondances en général	"	31,131 16
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	15,888 50	"
Articles d'argent	14,154 09	"
TOTAUX. fr.	28,042 65	31,131 16
TOTAL ÉGAL fr.		3,088 51

Voici comment le compte explique ces écarts :

« La différence en moins de fr. 31,131 16 c^s n'est qu'apparente; elle provient de ce qu'en 1866 on a remboursé à l'office de France le montant des reliquats des 3^{me} et 4^{me} trimestres 1865, 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} trimestres 1866, tandis qu'en 1865 on n'a eu à lui rembourser que les reliquats du 4^{me} trimestre 1864, des 1^{er} et 2^{me} trimestres 1865, soit une différence en plus, en 1866, de fr. 140,668 30 c^s, ce qui, au lieu d'une diminution de fr. 31,131 16 c^s, laisse une augmentation pour 1866 de fr. 109,537 14 c^s, qui peut être considérée comme normale.

» L'augmentation de fr. 13,888 56 c^s sur les émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 provient d'un accroissement marquant dans le nombre de quittances déposées à l'encaissement, ainsi que dans le nombre d'abonnements demandés à la poste. »

Enfin, l'augmentation des produits perçus sur les articles d'argent est due principalement à l'établissement d'un service international d'articles d'argent avec la France et avec la Hollande.

Évalué par le Budget des recettes à fr.	430,000	» Péages. — Marine. —
cette branche de revenu n'a produit que	379,586 95	Produit du service
		des bateaux à vapeur
		entre Ostende et Dou-
		vres.
et a ainsi été inférieure aux prévisions législatives de . . . fr.	<u>50,413 05</u>	

Ce produit étant essentiellement variable par sa nature, on ne saurait déterminer la cause de cette différence.

Toutefois il est à remarquer que, comparée avec les recouvrements effectués en 1865, la recette de 1866 présente aussi une diminution qui s'élève à fr. 78,405 17 c^s.

L'exploitation par l'État des chemins de fer et des télégraphes a produit en 1866. fr.	33,664,836 50	Capitaux et revenus. —
Cette ressource avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à	38,500,000 »	Produits des chemins
		de fer et des télégra-
		phes.
Le revenu a donc été inférieur aux prévisions de . . . fr.	<u>2,635,163 50</u>	

Les événements politiques qui ont agité l'Europe, l'état sanitaire et les réductions de tarif ont, sans aucun doute, exercé une grande influence sur ce résultat.

Il est en outre à observer que dans la somme de fr. 33,664,836 50 c^s, renseignée ci-dessus comme produit des chemins de fer et des télégraphes en 1866, n'est pas comprise celle de fr. 417,016 34 c^s qui restait à payer à l'État, à la clôture de l'exercice, et sur le non-recouvrement de laquelle M. le Ministre des Travaux publics nous a donné les explications suivantes, par lettre du 13 septembre dernier.

« La somme de fr. 417,016 34 c^s qui restait à recouvrer sur l'exercice 1866 comprend celle de fr. 134,571 88 c^s due pour emploi de matériel par la Compagnie du Grand-Luxembourg, qui en a versé le montant en novembre 1867.

» Quant à la somme de fr. 282,444 46 c^s formant la différence entre les deux précédentes, elle était due par la Société anonyme d'exploitation qui n'a consenti à la liquider qu'après avoir reçu le paiement du minimum d'intérêts garanti par l'État et afférent au même exercice.

« Cette liquidation a eu lieu en novembre 1867 jusqu'à concurrence de fr. 66,475 95 c^s, et en juillet 1869, pour le restant, soit fr. 215,968 53 c^s. »

Ces sommes seront renseignées au compte définitif de l'année pendant

laquelle les recouvrements ont été effectués conformément à l'article 28 de la loi de comptabilité.

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.

L'évaluation des transports effectués gratuitement ou avec réduction de prix sur les chemins de fer de l'État pendant l'année 1866, s'établit de la manière suivante :

<i>Transports effectués pour le compte d'administrations publiques.</i>	Transports effectués pour la poste. — Dépêches, bureaux ambulants fr.	494,969	gratuit.
	Id. de douaniers	29,080 47	id.
	Id. d'objets pour le chemin de fer	1,018,819 14	id.
	Id. — en service.	7,120 47	id.
	Id. de colis vides en retour et d'objets d'expositions.	753 63	remise de 75 p. %.
	Id. militaires. — Hommes, bagages, chevaux et bestiaux	101,761 68	remise de 25 p. % et 50 p. %.
	Id. de grains et fourrages pour l'armée, de grains et farines pour la boulangerie militaire et les prisons.	16,968 26	remise de 50 p. %.
	Id. pour les Départements ministériels, et de charbon pour la marine de l'État	6,261 04	id.
	Id. d'objets pour expositions	474 08	id.
	Id. de détenus.	44,499 96	id.
	Id. généraux de la guerre (abonnement)	99,484 73	abonnement.
TOTAL . . . fr.		1,820,192 42	
<i>Transports divers.</i>	Transports de bagages d'émigrants fr.	1,378 72	gratuit.
	Id. d'émigrants	5,711 88	remise de 50 p. %.
	Id. de jardiniers et maréchaux ferrants	3,508 42	id.
	Id. de sociétés de gardes civiques	2,307 91	id.
	Id. de chevaux de courses	5,011 84	id.
	Id. d'artistes de théâtres, chevaux de cirques, etc.	5,253 16	id.
	Id. de matériel de troupes d'artistes.	13,988 20	id.
	Id. d'électeurs.	3,998 98	id.
	Trains de plaisir	2,350 02	id.
	Transports de sociétés et de gardes civiques	12,944 02	remise de 25 p. %.
Id. d'artistes de théâtres	89 81	id.	
TOTAL . . . fr.		56,522 96	

RÉCAPITULATION.

Transports pour compte d'administrations publiques fr.	1,820,192 46	
— divers	56,522 96	
TOTAL GÉNÉRAL. . . fr.		1,876,715 42
En 1865, l'évaluation des transports effectués gratuitement ou avec réduction sur les prix des tarifs était de	1,976,643 27	
Soit en moins en 1866. . . fr.		99,927 85

Les transports des dépêches et des bureaux ambulants, ainsi que des objets pour le chemin de fer, ont eu lieu gratuitement, parce qu'il s'agissait du service même de l'administration.

Ont aussi été admis au transport gratuit, les douaniers qui accompagnent

les marchandises, et le transport de bagages d'émigrants, en vertu des articles 7 et 10 de la loi du 12 avril 1851.

Tous les autres transports effectués à prix réduit sont justifiés par les lois des 12 avril 1855, 12 avril 1851 et les arrêtés des 15 octobre 1864 et 20 mars 1866.

Les produits des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois* a été estimé, dans le Budget des Voies et Moyens, à fr. 24,000 »

Produits des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*.

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État se sont élevés à 29,744 94

et ont ainsi été supérieurs aux prévisions du Budget de. fr. 5,744 94

Toutefois il est à remarquer que les droits constatés au compte à fr. 29,744 94 ^{cs} ne sont pas d'accord avec le relevé de ces droits qui nous a été adressé par M. le Ministre de la Justice, pour servir au contrôle des recettes. Il y a au compte une différence en moins de fr. 11,655 44 ^{cs}; qui se répartit comme il suit :

	PRODUITS D'APRÈS	
	LE COMPTE	LES DOCUMENTS fournis A LA COUR.
Produits des abonnements au <i>Moniteur</i>	4,907 54	17,495 43
— — aux <i>Annales parlementaires</i>	24,751 »	25,795 75
— — au <i>Recueil des lois</i>	106 40	91 20
TOTAUX fr.	29,744 94	41,578 58
TOTAL EGAL fr.		11,655 44

Voici l'explication que nous a donnée M. le Ministre des Travaux publics au sujet de ces différences :

Les abonnements au *Moniteur* s'élèvent, d'après le Département de la Justice, à fr. 17,495 43

En ajoutant à cette somme le produit de décembre 1865, porté en janvier 1866, soit 12,210 18

On obtient fr. 29,705 61
dont il faut déduire :

1° Pour le produit de décembre 1866, porté en janvier 1867 fr. 13,528 57

A REPORTER. fr. 13,528 57 29,705 61

REPORT. fr.	13,528 57	29,703 61
2° Pour port d'affranchissement du <i>Moniteur</i> , adressé aux abonnés.	2,324 85	
3° Pour port d'affranchissement du <i>Moniteur</i> , adressé gratuitement aux autorités et aux fonctionnaires à l'intérieur du royaume, et aux légations belges à l'étranger	8,942 65	
	<hr/>	24,796 07
Reste la somme qui figure au compte définitif de l'exercice 1866 fr.		4,907 54
Pour les <i>Annales parlementaires</i> , les relevés fournis par la direction du <i>Moniteur</i> accusent une somme de fr.		23,793 75
A ajouter le produit de décembre 1865, porté en janvier 1866		2,100 50
	<hr/>	25,894 25
TOTAL. fr.		25,894 25
A déduire le produit de décembre 1866, porté en janvier 1867		1,163 25
	<hr/>	24,731 »
Soit le chiffre du compte de 1866. fr.		24,731 »
Pour le <i>Recueil des lois</i> , d'après le Département de la Justice fr.		91 20
A ajouter le produit de décembre 1865, porté en janvier 1866		106 40
	<hr/>	197 60
TOTAL. fr.		197 60
A déduire le produit de décembre 1866, porté en janvier 1867		91 20
	<hr/>	106 40
Reste la somme qui figure au compte de 1866 fr.		106 40
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines. — Les prévisions du Budget des Voies et Moyens ont évalué les recettes probables de cette branche de revenu à la somme de fr.		3,480,000 »
Elles ont produit		4,812,708 35
	<hr/>	
et ont ainsi procuré au Trésor une ressource supérieure aux prévisions législatives de fr.		1,332,708 35
	<hr/>	

Cet excédant se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales)	•	617,347 37
Forêts	70,681 26	»
Dépendances des chemins de fer	»	12,515 97
Établissements et services régis par l'État.	•	96,118 70
Produits divers et accidentels.	»	533,510 89
Revenus des domaines	•	343,866 68
TOTAUX. fr.	70,681 26	1,403,589 61
		fr. 1,532,708 35

La nature éventuelle et accidentelle de la majeure partie des produits qui composent cette branche de revenu ne permet pas d'indiquer les causes précises des variations qu'ils ont subies.

Toutefois leur comparaison avec les recettes de l'exercice antérieur ne fait ressortir qu'une différence en plus de fr. 401,833 46 c^s en faveur de l'exercice 1866, et il est même à remarquer que les produits de ces deux exercices se rapprocheraient beaucoup, n'était l'importance des ventes faites en vertu de la loi du 18 juillet 1863, qui, en 1866, ont atteint le chiffre de fr. 442,575 20 c^s, tandis qu'il n'a rien été perçu de ce chef en 1865.

Les créances restant à recouvrer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 871,865 74 c^s.

L'élévation de ce chiffre éveille l'attention : c'est pourquoi nous croyons devoir faire connaître, avec un certain détail, les motifs invoqués dans les comptes de gestion des comptables pour justifier le non-recouvrement de ces créances.

Le tableau ci-contre présente le montant des principales créances non recouvrées, leur origine et les causes de non-recouvrement.

DÉBITEURS.	MONTANT des créances ou des prêts avec les intérêts échus.	CRÉDITS OU BUDGETS sur lesquels les prêts ont été imputés.	MOTIFS DES PRÊTS ou nature des créances.	CAUSES de non-recouvrement.
Dépôt de mendicité de R....	11,280 »	Crédit de 2,000,000 de francs ouvert par la loi du 24 sept. 1845.	Crise alimentaire — et dépenses d'une exploi- tation agricole.	Le dépôt n'a pu acquit- ter les intérêts échus malgré toutes les dé- marches faites. Il est même question de lui en faire remise.
N.... à Ath	25,857 58	Ancien fonds de l'in- dustrie nationale.	Érection d'une fabrique de produits chimiques.	Lesieur N. est mort in- solvable et sans biens saisissables.
D.... à Lessines . . .	575,175 62	Id.	Pour aider au dévelop- pement de l'industrie.	En faillite. — Instance non terminée.
D.... à Gand	290,994 58	Loi du 24 sept. 1845.	Maintien du travail in- dustriel. — Fabrication de produits pour l'ex- portation.	En faillite. — Insolva- ble.
D.... id.	20,000 »	Loi du 18 avril 1846.	Soutien d'un établisse- ment horticole.	Id. id.
V.... id.	25,086 25	Lois des 18 avril 1848 et 21 juin 1849.	Établissement d'une école d'horticulture.	Rembourse au moyen de subsides que lui accorde le Gouverne- ment.
La commune de S...	5,000 »	Loi du 24 sept. 1845.	Crise alimentaire.	La situation financière de cette commune rend impossible le re- couvrement de cette créance.
E....	6,058 96	Chap. III, art. unique du Budget de l'Inté- rieur pour l'exercice 1848.	Avance faite pour mettre le sieur E. . . à même de couvrir les frais de transport et d'assuran- ce de 900 caisses de ge- nièvre qu'il a reçues en consignation et qu'il devait transporter à Santo-Thomas de Gua- témala.	Insolvable. — Passé à l'étranger. — Créance portée en surséance indéfinie.
Société de la <i>Vieille- Montagne</i> .	52,500 »	»	Créance due par la So- ciété de la <i>Vieille-Mon- tagne</i> du chef des pro- duits de la calamine.	Contestation. — Procès pendant près la cour d'appel.
M....	9,569 50	»	Vente de bois.	Foursuites — et juge- ment.
N....	9,952 25	»	Id.	Id.
Les communes de....	18,570 81	»	Entretien des colons aux écoles de réforme.	Créances dues par plus de trente villes et com- munes à titre de frais d'entretien de colons dans les écoles de ré- forme, non recouvrés à cause d'insuffisance de ressources ou d'ab- sence de crédits au budget communal, ou de contestations au sujet du domicile de secours des colons.

Les autres créances restant à recouvrer sur cette branche de revenu et qui se répartissent en vingt et un postes différents ont été ou annulées ou reportées à l'exercice 1867 par suite d'insolvabilité notoire ou momentanée des débiteurs, ou par suite de contestations qui en ont fait suspendre les poursuites en recouvrement.

Le compte des recettes et des dépenses des jeux de Spa pour l'année 1866 présente les résultats suivants :

Produits des jeux de Spa. - Répartition des bénéfices réalisés.

Recettes.

Mouvement de la roulette.	{ Gain . fr. 1,091,276 50 }	1,023,503 »
	{ Perte . . 67,771 50 }	
— du trente et un	{ Gain . . 1,229,717 50 }	666,068 »
	{ Perte . . 563,649 50 }	
Produits des monnaies étrangères		460,992 03
Sommes restées disponibles sur les Budgets des années 1863 à 1865 inclus		2,060 »
Produits des bals et des concerts donnés en 1866.		1,064 »
	TOTAL. . . . fr.	2,153,689 05

Dépenses.

Administration, police fr.	70,996 01
Locaux, éclairage, chauffage	59,415 91
Fêtes	60,922 36
Musique, théâtre, beaux-arts	42,497 73
Personnel des jeux	78,223 11
Service	11,862 »
Frais divers	12,278 45
	<hr/>
	316,193 57

Partant, un bénéfice de fr. 1,837,493 46

Sur lequel il a été prélevé, savoir :

a 5 p. % au profit des établissements de bienfaisance de Spa fr.	91,874 67
b. 1 p. % au profit du directeur gérant des jeux	18,574 93
c. Pour les villes d'Ostende, Blankenberghe et Chaudfontaine, en vertu de la convention du 15 novembre 1864 (maximum)	70,000 »
	<hr/>
	180,249 60

Bénéfice net. fr.	1,657,243 86
auquel il faut ajouter pour le loyer du café	4,000 »
	<hr/>
TOTAL. fr.	1,661,243 86

à partager entre le Trésor, la ville de Spa et les actionnaires, dans les proportions suivantes :

1° 50 p. % au Gouvernement, soit fr.	830,621 93
2° 20 p. % à la commune de Spa.	332,248 77
	<hr/>
A REPORTER. fr.	1,162,870 70

REPORT. fr.	1,162,870 70
5° 50 p. % aux actionnaires, ci	498,575 16
à charge par eux de consacrer une somme de 32,500 francs à des travaux d'agrandissement, d'amélioration et d'em- bellissement des locaux affectés à l'entreprise	
TOTAL ÉGAL. fr.	1,661,245 86
En 1865, la part revenant au Trésor s'est élevée à . . . fr.	848,560 13
Elle n'a été en 1866 que de.	850,621 93
DIFFÉRENCE EN MOINS. fr.	17,938 20

Capitaux et revenus. —
Trésor public.

Évalué par le Budget des Voies et Moyens à la somme de	2,606,000 »
Ce revenu s'est élevé à	2,995,722 62

Il en résulte un excédant de recouvrements sur les éva-
luations de fr. 389,722 62
qui se décompose de la manière suivante.

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	65,248 85	»
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	»	115,992 51
— des actes des commissariats maritimes.	»	2,890 04
— des droits de chancellerie	»	590 »
— — de pilotage	»	62,474 84
— — de fanal	»	56,762 89
Chemin de fer rhénan. — Dividendes	»	7,550 »
Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	»	208,902 19
TOTAUX. fr.	65,248 85	452,971 47
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	589,722 62	

Les capitaux et revenus dont les recettes sont attribuées à l'administra-
tion du Trésor public ont été supérieures en 1866 de fr. 228,774 19 ^{cs} aux
recettes de même nature effectuées en 1865.

Les principales différences frappent sur les droits de pilotage (fr. 58,833
45 ^{cs}) et de fanal (fr. 24,418 79 ^{cs}), dont les produits varient suivant le
plus ou le moins de mouvement dans les ports, et, par conséquent, n'ont pas

de cause bien déterminée. Quant à la part réservée à l'État dans les bénéfices de la Banque Nationale, qui a été supérieure de fr. 161,992 74 c^s au produit de 1865, cette augmentation provient principalement de ce que l'escompte, pendant l'année 1866, a été, en moyenne, de fr. 4 30 c^s, tandis qu'il n'avait été que de fr. 4 08 c^s en 1865.

Le Budget des Voies et Moyens porte ce produit à . . . fr.	180,000	»	Remboursements. —
Les recettes se sont élevées à	210,606 67		Contributions direc- tes ; etc.
et ont ainsi été supérieures aux prévisions budgétaires de. fr.	30,606 67		
L'excédant se répartit comme suit, savoir :			
Frais de perception des centimes provinciaux et commu- naux fr.	24,872 29		
Remboursement, par les communes, des centimes addi- tionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	5,734 58		
TOTAL ÉGAL. fr.	30,606 67		
Les prévisions du Budget étaient de. fr.	563,000	»	Remboursements. —
les recettes se sont élevées à	650,129	»	Enregistrement et domaines.
Il en résulte que les recettes ont été supérieures aux éva- luations de fr.	88,129	»	

Cette différence se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables	5,549 20	°
Recouvrement d'avances faites par les divers départements.	°	90,678 20
TOTAUX. fr.	5,549 20	90,678 20
SOMME ÉGALE fr.	85,129 °	

Il restait dû sur les droits constatés à la charge des rede-
vables de l'État une somme de fr. 37,229 47
dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

Droits reportés à l'exercice suivant, à recou- vrer sur les débiteurs. fr.	37,214 80
Droits annulés	14 67
TOTAL ÉGAL. fr.	37,229 47

La somme de fr. 57.214 80 ^{cs}, reportée à l'exercice 1867 à la charge des débiteurs, comprend :

1^o Deux déficits, l'un de fr. 4,531 68 ^{cs}, l'autre de fr. 2,213 11 ^{cs}, constatés à charge de comptables insolubles ou passés à l'étranger;

2^o Une créance de 1,500 francs, qui a été reconnue ne pas être due et dont l'annulation est demandée;

3^o Enfin une somme de 27,000 francs, due par diverses sociétés concessionnaires de chemins de fer à titre de frais de surveillance de travaux, somme qui se répartit comme il suit :

Société concessionnaire du chemin de fer de Gand à Dunkerke	fr.	6,000	»
Société concessionnaire du chemin de fer de Tamines à Landen		4,000	»
Société concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.		5,000	»
Société concessionnaire du chemin de fer de Malines à Terneuzen		4,000	»
Société concessionnaire du chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise		3,000	»
Société concessionnaire du chemin de fer de Gembloux à la Meuse.		5,000	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	27,000	»
		<hr/>	

Voici les motifs invoqués pour justifier le non-recouvrement de ces créances et leur report à l'exercice 1867 :

La Société du chemin de fer de Gand à Dunkerke n'a pas encore mis la main à l'œuvre, parce que les entrepreneurs avec lesquels la Société avait traité pour l'exécution des travaux ont fait défaut. En informant le Ministre des Finances de cette circonstance, son collègue des Travaux publics lui a fait connaître que par arrêté royal du 23 avril 1866 une prorogation de délai a été accordée à cette Société pour l'achèvement des travaux.

En ce qui concerne les Sociétés concessionnaires des chemins de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, de Malines à Terneuzen et de Houdeng-Goegnies à Jurbise, à la charge desquelles des contraintes ont été signifiées et des saisies pratiquées, il a été sursis aux poursuites, ensuite de dépêches émanant de M. le Ministre des Travaux publics et faisant connaître qu'il n'y avait pas lieu de les continuer, attendu que les travaux n'étaient pas encore commencés et que, par conséquent, il n'y avait rien à surveiller.

Quant aux redevances dues par les Sociétés de Tamines à Landen et de Gembloux à la Meuse, M. le Ministre des Finances, prenant en considération les requêtes présentées par ces Sociétés sollicitant de nouveaux délais pour se libérer, a, par décisions des 9 janvier et 6 septembre 1867, accueilli leur demande.

Les recettes prévues au Budget des Voies et Moyens, du chef des remboursements attribués à l'administration du Trésor public, ont été fixées à fr. 1,525,000 »
 les recouvrements se sont élevés à fr. 1,155,598 10

Remboursements. —
Trésor public.

et présentent ainsi une différence en moins sur les prévisions de fr. 569,401 90
 qui se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achats de matières premières	560,652 24	»
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	2,068 08	»
Recettes accidentelles.	»	180,157 97
Abonnements des provinces pour le service des ponts et chaussées	»	286 15
Abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; — achat et entretien de leur mobilier	5,524 »	»
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000 »	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1861	»	19,178 50
TOTAUX. fr.	569,024 52	199,622 42
TOTAL ÉGAL fr.	569,401 90	

La différence de fr. 560,652 24 ^{cs} entre les prévisions et les recouvrements effectués du chef de remboursement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achats de matières premières provient de la suppression presque totale du tissage de toiles pour l'exportation, qui a été remplacé par des travaux à façon; mais il est à remarquer que si cette modification de travail a amené une réduction de recette, elle a amené également une réduction correspondante dans les dépenses.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice :

Sur les droits constatés à charge des provinces à titre de remboursement des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, une somme de fr. 32,214 43 ^{cs}.

Les retards qu'éprouvent ces recouvrements proviennent de ce que le montant des créances ne peut être réglé qu'après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent; de sorte que les recettes rattachées à chaque exercice ne se composent que de créances arriérées recouvrées pendant l'année de l'exercice.

Le compte renseigne aussi comme restant à rembourser, à la clôture de

l'exercice, une somme de fr. 1,013 33 c^s du chef de prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.

La cause du non-recouvrement de cette créance provient de ce que les prélèvements de cette nature opérés en 1865, qui s'étaient élevés à fr. 503 51 c^s et qui avaient été reportés à l'exercice 1866, n'ont été recouverts qu'en 1867. Pour 1866 il n'y a pas eu de prélèvements, attendu que le remboursement à l'État des frais d'administration a dû être ajourné par suite de la fusion de cette institution avec la caisse générale d'épargnes instituée par la loi du 16 mars 1865.

Ressources extraordinaires et spéciales.— Enregistrement et domaines.	Les ressources extraordinaires et spéciales ont été portées		
	au Budget des Voies et Moyens pour	fr.	46,200 »
	Les recouvrements se sont élevés à		58,456 71
	et ont ainsi été supérieurs aux évaluations de	fr.	<u>12,256 71</u>

La somme de fr. 58,456 71 c^s, qui fait l'objet de cet article de recette, est le prix de la dernière vente des biens domaniaux dont l'aliénation a été autorisée par l'article 2 de la loi du 3 février 1843.

Récapitulation des revenus publics pour l'exercice 1866.	En résumé, les ressources affectées à l'exercice 1866, y compris les prix de ventes des domaines, ont été évaluées, par la loi du Budget des Voies et Moyens du 25 décembre 1865, à la somme de	fr.	164,089,490 »
	mais ces prévisions ont été augmentées :		

1° Des quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865, ci fr. 1,049,486 42

2° D'une partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 p. 0/0 autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice, savoir :

Loi du 8 septembre 1859.	86,309 26
— 2 juin 1861	557,918 21

3° D'une partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs à 4 1/2 p. 0/0 autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir (loi du 8 juillet 1865), et qui sont rattachées au présent exercice

16,402,978 06

18,096,691 95

Les évaluations des ressources affectées à l'exercice 1866 se sont donc élevées, en définitive, à fr. 182,186,181 95

REPORT. . . . fr. 182,186,181 93

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État
sur les différentes branches de revenu s'étant élevés à . . . 188,434,651 81

présentent sur les évaluations servant de base au règlement
définitif du Budget une augmentation de fr. 6,248,469 86
qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION des PRODUITS.	ÉVALUATION DES RECETTES			DROITS constatés.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les droits constatés.	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des droits constatés.
Impôts	100,702,200 »	»	100,702,200 »	116,073,302 50	»	6,371,102 50
Péages	7,661,000 »	»	7,661,000 »	7,526,425 19	534,574 81	»
Capitaux et revenus	44,410,000 »	»	44,410,000 »	44,791,894 46	»	381,894 46
Remboursements . .	2,270,000 »	»	2,270,000 »	2,087,791 »	182,209 »	»
Ressources extraor- dinaires et fonds spéciaux	(¹) 46,200 »	18,096,691 95	18,142,891 95	18,153,148 66	»	12,256 71
	164,089,400 »	18,096,691 95	182,186,181 95	188,434,651 81	516,785 81	6,765,255 67
						6,248,469 86

(¹) Évaluation des recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843.

Les droits et produits constatés à charge des redevables
de l'État se sont élevés, pour l'exercice 1866, à la somme
de fr. 188,434,651 81
sur laquelle il restait à recouvrer, à la clôture de l'exer-
cice 1,496,858 52

Situation définitive de
l'exercice 1866.

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède ont
donc été de fr. 186,937,793 29

Mais le report à l'exercice 1866, en vertu de l'article 31
de la loi sur la comptabilité de l'État, des fonds affectés à
des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre
1865, s'élevant à 109,685 04

Ces sommes réunies portent les voies et moyens de l'exer-
cice 1866 à fr. 187,047,478 55

CHAPITRE II.

DÉPENSES.

Dépenses de l'année
1867

Les dépenses liquidées et les paiements effectués pendant l'année 1867, sur les exercices 1866 et 1867, présentent les résultats suivants :

DÉPENSES PUBLIQUES.		DRQIRS CONSTATÉS, y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1867.	PAYEMENTS effectués.	Reste à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.	Exercice 1866.	887,644 01	(1) 886,519 55	1,524 48
	Exercice 1867.	570,120 04	577,444 29	1,676 55
Dépenses propres à l'exercice	Exercice 1866.	52,766,056 75	(1) 48,508,985 59	4,457,051 14
	Exercice 1867.	156,996,967 06	106,621,684 58	50,573,282 68
<i>Services spéciaux</i>				
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture des exercices 1865 et 1866, et transférés conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité.	Exercice 1866.	1,894,495 69	(1) 1,268,227 58	626,266 11
	Exercice 1867.	20,119,654 90	19,080,370 55	1,039,284 57
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	Exercice 1866.	52,142 50	52,126 50	16 »
	Exercice 1867.	1,785,973 78	1,749,676 45	54,297 55
		214,880,015 11	178,544,854 45	56,555,178 68
<i>Exercices clos.</i>				
Dépenses sur les exercices clos		1,202,186 04	759,599 76	462,586 28
TOTAL . . . fr.		216,082,199 15	179,084,454 19	56,997,764 96

(1) Y compris les paiements effectués après la clôture de l'exercice 1866.

Dépenses de l'exercice
1866.

Le tableau ci-après expose les dépenses définitives de l'exercice 1866. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par les lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs; et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués, ainsi que ceux restant à effectuer pour solder les dépenses. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	Crédits complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL DES CRÉDITS ACCORDÉS ET À ACCORDER.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS RESTANT À EFFECTUER pour solder les dépenses	
								SUR ORDONNANCES en circulation.	SUR ORDONNANCES d'ouverture de crédit
<i>Service ordinaire.</i>									
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.	1,701,600 51	"	1,701,600 51	1,084,455 42	1,080,854 61	617,224 89	"	5,580 81	"
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>									
Dette publique	44,560,458 71	162,958 80	44,523,417 51	44,196,802 66	44,173,372 56	526,524 85	162,958 80	21,520 50	"
Dotations	4,508,050 58	"	4,508,050 58	4,173,737 15	4,173,737 15	154,293 43	"	"	"
Services généraux des Ministères	de la Justice	15,455,621 85	"	15,455,621 85	14,157,484 72	13,904,844 93	1,296,157 15	252,500 85	158 94
	des Affaires Étrangères.	5,494,511 19	151,510 55	3,645,821 54	3,542,828 35	5,480,925 51	102,992 99	61,905 24	"
	de l'Intérieur	12,172,269 77	"	12,172,269 77	11,765,214 60	11,067,949 25	407,055 17	157,265 57	"
	des Travaux publics. . .	35,622,928 27	"	35,622,928 27	34,454,662 87	33,800,777 81	1,188,263 40	51,765 28	602,119 73
	de la Guerre	59,099,630 "	"	59,099,630 "	58,052,155 86	54,993,685 12	447,474 14	"	3,385,528 15
des Finances	12,893,106 21	58,416 85	12,951,523 06	12,710,512 16	12,709,672 99	221,210 90	38,416 85	659 17	"
Non-Valeurs et Remboursements . .	737,200 "	79,470 27	816,670 27	764,225 12	700,904 82	52,447 15	79,470 27	5,518 50	"
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865, et transférés conformément à l'article 51 de la loi du 15 mai 1846. .	88,842,511 49	"	88,842,511 49	51,246,227 87	50,508,985 70	57,596,085 62	"	757,242 17	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois promulguées dans le cours de l'exercice.	19,667,146 46	"	19,667,146 46	6,478,476 96	6,478,400 96	15,188,669 50	"	16 "	"
TOTAUX.	278,552,694 84.	432,556 27	278,785,051 11	205,206,671 94	197,676,187 01	73,578,379 17	432,556 27	4,855,081 62	677,405 51

Après avoir indiqué ces résultats, qui sont conformes avec ceux des livres de la Cour, nous allons présenter la comparaison, par service, des fonds mis à la disposition des Ministres avec les dépenses faites et les paiements effectués.

Dette publique.	Les parties d'allocations transférées de l'exercice 1865, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité, se sont élevées à fr.	245,561 96
	La loi du 8 août 1865 a ouvert un crédit de	41,284,669 18
	qui a été augmenté de	5,075,789 53
	par les lois des 26 mars, 10 mai et 4 juin 1866.	

TOTAL DES CRÉDITS VOTÉS. fr.	44,605,820 67
--------------------------------------	---------------

Crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs	162,958 80
---	------------

Total général des crédits votés et à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1866. fr.	44,768,779 47
---	---------------

Les dépenses se sont élevées à. fr.	44,529,085 52
---	---------------

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr.	44,166,124 72
---	---------------

Dépenses en sus des crédits non limitatifs	162,958 80
--	------------

TOTAL ÉGAL. fr.	44,529,085 52
-------------------------	---------------

Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses s'est élevé à fr.	459,695 95
---	------------

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr.	82,412 30
--	-----------

Crédits à transférer à l'exercice suivant en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	557,285 65
--	------------

SOMME ÉGALE. fr.	459,695 95
--------------------------	------------

Les paiements qui restaient à effectuer et à justifier pour solder les dépenses, sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1866, s'élevaient à fr. 21,520 50^{cs}.

Dotations.	Le Budget des dotations a été fixé par la loi de 24 février 1866 à fr.	4,508,050 58
------------	--	--------------

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à.	4,173,757 15
---	--------------

Il en ressort un excédant de crédit de. fr.	134,295 45
qui a été annulé définitivement.	

Les parties d'allocations des budgets des exercices 1862, 1864 et 1865, grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées à l'exercice 1866, s'élèvent à . . . fr. 497,795 75

Le Budget de ce Département pour l'exercice 1866 a été fixé par la loi du 30 décembre 1865, à . . . fr. 45,354,968 »

Des crédits supplémentaires ont été accordés par la loi du 31 mars 1867 à concurrence de . . . fr. 98,655 85

Ce qui porte les ressources mises à la disposition du Ministère de la Justice pour les besoins de l'exercice 1866, à . . . fr. 45,651,417 60

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice ne s'étant élevées qu'à . . . fr. 44,347,223 25

Les crédits se trouvent avoir été supérieurs aux dépenses de . . . fr. 4,304,194 35

Ils se décomposent comme il suit :

Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement . . . fr. 4,088,446 90

Crédits transférés à l'exercice 1867 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . fr. 215,747 45

SOMME ÉGALE. . . fr. 4,304,194 35

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 252,500 85 c^s, et les dépenses qui, à la même époque, restaient encore à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédit à fr. 158 94 c^s.

La justification de cette somme a été produite à la Cour, à la date du 20 novembre 1867, mais la dépense ayant donné lieu à une observation à laquelle il n'a été répondu qu'en juillet 1868, la liquidation n'a pu se faire que le 24 du même mois.

Les fonds mis à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères pour faire face aux dépenses de ce Département comprennent, savoir : Ministère des Affaires Étrangères.

1^o Les crédits ouverts par la loi budgétaire du 28 décembre 1865, ci . . . fr. 3,381,292 »

2^o Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 30 avril 1866. . . fr. 70,000 »

3^o La somme transférée du Budget de l'exercice 1865 (arrêté royal du 1^{er} novembre 1866, pris en exécution de l'article 2 de la loi budgétaire), ci . . . fr. 5,978 55

4^o Les sommes restées disponibles sur les exercices antérieurs, pour l'encouragement de la navigation à vapeur, et

A REPORTER. . . fr. 3,457,270 55

REPORT. fr.	5,457,270 55
transférées à l'article 30 en vertu de l'article 2 de ladite loi	57,053 21
5° Les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs.	151,510 55
	<hr/>
Fr.	5,665,834 09

A déduire :

Les sommes restées disponibles à la clôture de l'exercice 1866, transférées à l'exercice 1867 en vertu de l'article 2 de la loi du Budget.	20,012 55
	<hr/>
Reste pour les besoins de l'exercice	5,645,821 54
Les dépenses se sont élevées à. fr.	5,542,828 55

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts. fr.	5,591,318 20
Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs	151,510 55
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	5,542,828 55

Les crédits excèdent ainsi les dépenses de fr. 102,992 99
se décomposant comme il suit :

a. Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement fr.	91,551,79 »
b. Crédits transférés à l'exercice suivant	11,441 20
	<hr/>
TOTAL ÉGAL fr.	102,992 99

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice 1866, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 61,905 24 c.

Ministère de l'Intérieur. La loi budgétaire du 14 février 1866 a ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de fr. 11,894,027 45

Des crédits supplémentaires ont encore été alloués par les lois des 7 mai 1866, 15 mars et 6 juin 1867 à concurrence de. 278,242 62

Si l'on ajoute à ces chiffres les crédits transférés des exercices 1865 et 1865, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 147,478 91

Les crédits alloués pour les besoins de l'exercice 1866 se trouvent portés à. fr. 12,519,748 68

Les dépenses résultant des services faits ne s'étant élevées qu'à 11,774,905 08

ont laissé un restant disponible de. fr. 544,843 60

qui se décompose de la manière suivante :

a. Crédits à annuler définitivement. fr.	421,653 82
b. Crédits transférés à l'exercice 1867 .	123,207 78
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	544,843 60

Les paiements restant à faire ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 160,314 84 c.

Les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses présumées du Département des Travaux publics pour l'exercice 1866 ont été fixés par la loi du 26 mars 1866 à fr.

Ministère des Travaux
publics

33,795,730 »

Les lois des 31 décembre 1866 et 22 mai 1867 ont augmenté ces crédits de

4,827,178 27

Les crédits transférés des exercices 1862, 1865, 1864 et 1863, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, s'élèvent à

649,038 63

Ce qui porte les ressources dont le Département des Travaux publics a pu disposer pour les besoins de l'exercice, à fr.

36,271,966 90

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'étant élevés à

54,885,581 89

font ressortir un excédant de crédit de fr.

1,588,585 01

dont une partie a été transférée à l'exercice 1867, ci. fr.

525,638 45

et le restant annulé définitivement.

864,746 56

SOMME PAREILLE. . . . fr. 1,588,585 01

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice 1866, s'élevaient à fr.

634,416 40

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation fr.

52,296 62

Sur ordonnances d'ouverture de crédit. . . .

602,119 78

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 634,416 40

On sait qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 15 mai 1846 les ordonnances en circulation peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} janvier 1871, époque de leur déchéance. Les ordonnances dont le paiement n'aura pas été réclamé dans ce délai seront portées en recette au profit du Trésor, à l'exception, toutefois, de celles qui sont frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, et dont le montant doit, d'après l'article 37 de la même loi, être versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

Quant à la somme de fr. 602,119 78 c^s sortie de la caisse de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget des Travaux

publics, sa justification a été produite à la Cour dans les délais voulus, mais les pièces de dépenses qu'elle avait pour objet ayant été renvoyées par la Cour avec observations, et ne lui ayant été reproduites que le 19 mars 1868, c'est-à-dire après la clôture de l'exercice, la liquidation n'a pu avoir lieu que le 17 avril suivant.

Ministère de la Guerre. Les dépenses afférentes au Département de la Guerre pour l'exercice 1866 ont nécessité les crédits ci-après :

Loi budgétaire du 26 mars 1866	fr.	53,016,400	»
Crédits supplémentaires et extraordinaires (lois des 8 mai 1861, 21 avril 1864, 10 mars 1866 et 3 avril 1868).		4,083,250	»
Crédits transférés de l'exercice 1865 en conformité de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.		453,068	09
TOTAL.		fr.	59,552,698 09
Les dépenses ne s'étant élevées qu'à.		58,948,058	48
Laissent disponible une somme de	fr.	604,659	61
qui se compose : 1° des crédits annulés définitivement, soit	fr.	446,670	96
2° Et des sommes transférées à l'exercice suivant en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité publique, ci.		157,968	65
TOTAL ÉGAL.		fr.	604,659 61

Les paiements restant à effectuer ou à justifier s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 3,658,472 74 cs, savoir :

Sur ordonnances en circulation	fr.	3,583,528	15
— d'ouverture de crédit		75,144	59
		fr.	3,658,472 74

Soumise à l'examen et à la liquidation de la Cour le 1^{er} avril 1868, l'ordonnance de régularisation, qui avait pour objet la justification de ladite somme de fr. 75,144 59 cs, a été liquidée le 16 du même mois.

Ministère des Finances. Le Budget du Ministère des Finances a été fixé par la loi du 26 décembre 1865 à la somme de	fr.	12,806,900	»
Ce crédit a été augmenté par la loi du 4 juin 1866 de.		86,206	21
Le crédit transféré de l'exercice 1865, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, s'élève à	fr.	8,916	97
A ces sommes il faut ajouter le crédit complémentaire à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci.		58,416	85
Ce qui porte le total des crédits accordés et à accorder pour faire face aux dépenses, à	fr.	12,940,440	03

REPORT. fr.	12,940,440 03
Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'étant élevés à	12,718,306 07
ont laissé un restant disponible de fr.	222,133 96
qui a été annulé à concurrence de fr.	216,585 46
L'autre partie a été transférée à l'exercice 1867, en conformité de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, pour	5,548 80
SOMME PAREILLE. fr.	<u>222,133 96</u>

Une somme de fr. 639 17^c restait à payer et à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1866.

La loi du 8 août 1865 a fixé le Budget des Non-Valeurs et Remboursements à la somme de fr.	737,200 »	Non-Valeurs et Remboursements.
Les dépenses ont atteint le chiffre de	764,223 42	
et ont ainsi été supérieures aux crédits de fr.	27,023 42	
Mais les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs et nécessitant l'ouverture d'un crédit par la loi de compte de	79,470 27	
Il s'ensuit qu'en définitive, les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement s'élèveront à fr.	<u>52,447 45</u>	

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation, une somme de fr. 3,318 30^c.

Les crédits transférés de l'exercice 1865 à l'exercice 1866, en exécution de l'article 31 de la loi de comptabilité, s'élèvent à fr.	88,842,314 49	Services spéciaux.
Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice à	49,667,146 46	
TOTAL DES CRÉDITS. fr.	108,509,457 95	

Les dépenses liquidées et régularisées pendant l'année 1866 étant de

	37,724,704 85
--	---------------

Il s'ensuit que les crédits alloués ont été supérieurs aux dépenses de fr.

	70,784,753 42
--	---------------

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits à transférer à l'exercice 1867 conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité, ci. fr.

	70,784,392 26
--	---------------

Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement

	360 86
--	--------

TOTAL ÉGAL. fr.

	<u>70,784,753 42</u>
--	----------------------

Il restait à payer sur la somme de fr. 37,724,704 83 c^s, à laquelle s'élèvent les dépenses liquidées sur l'exercice 1866, une somme de fr. 737,238 17 c^s.

Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1866, et les dépenses effectuées sur le même exercice. — Service ordinaire.

Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois de Budget s'élèvent à fr. 158,622,276 10

Savoir :

Charges ordinaires et permanentes, ci fr. 154,044,007 77
Charges extraordinaires et temporaires 4,578,268 53

TOTAL ÉGAL. fr. 158,622,276 10

Ils ont été augmentés :

1^o Des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois spéciales. 9,519,500 48

2^o Des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs (article 30 de la loi du 13 mai 1846) 1,701,660 31

TOTAL DES CRÉDITS ALLOUÉS. fr. 169,845,256 89

Crédits complémentaires, à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs. 452,556 27

Total des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1866. fr. 170,278,593 16

Les dépenses se sont élevées à 165,481,967 11

Savoir :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits non limitatifs fr. 165,049,610 84

Dépenses au delà des crédits non limitatifs 452,556 27

TOTAL ÉGAL. fr. 165,481,967 11

Il s'ensuit que le total des crédits se trouve atténué en fin d'exercice, d'une somme de fr. 4,795,626 05 qui représente, savoir :

1^o Les crédits ou portions de crédits sans emploi à annuler définitivement, ci fr. 3,598,790 07

2^o Les crédits ou portions de crédits à transférer à l'exercice suivant, en exécution de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. 1,594,835 98

TOTAL ÉGAL. fr. 4,795,626 05

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice s'élevaient à la somme de fr. 4,795,226 76

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation . . . fr.	4,115,825 45
Sur ordonnances d'ouverture de crédit.	677,403 31
TOTAL PAREIL. . . . fr.	<u>4,793,226 76</u>

Ainsi que nous l'avons fait connaître plus haut, les dépenses sur ordonnances d'ouverture de crédit, qui restaient à justifier et à régulariser à la clôture de l'exercice, sont actuellement justifiées et régularisées.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1866, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, ci fr.	278,785,051 11	Résultat définitif de l'exercice 1866.
Et les dépenses résultant des services faits	203,206,671 94	Service ordinaire et services spéciaux.

fait ressortir un excédant de crédit de fr. 75,578,379 17
qui se décompose comme il suit :

1° Crédits restés libres et à annuler définitivement fr.	3,399,150 93
2° Crédits à transférer à l'exercice 1867 (article 50 de la loi de comptabilité) . . .	1,594,855 98
3° Excédants restés libres au 31 décembre 1866, sur les crédits pour services spéciaux et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1867, en vertu de l'article 51 de la loi de comptabilité.	70,784,392 26
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>75,578,379 17</u>

Les recettes de l'exercice 1866 se composent :

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1865 et dont le report a eu lieu à l'exercice 1866, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci fr.	109,685 04	Recapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1866.
2° Des recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1866 fr.	186,957,793 29	
TOTAL de la recette. fr.	<u>187,047,478 35</u>	

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées pendant l'exercice, montent à fr. 163,481,967 11

Et les dépenses pour des services spéciaux, à 57,724,704 85

ENSEMBLE. fr. 203,206,671 94

Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de . fr. 16,159,193 61

REPORT. fr. 46,159,193 64

Mais comme l'exercice 1865 présente un excédant de dépenses de fr. 17,427,565 46 c, qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci 17,427,565 46

L'exercice 1866 se solde, en définitive, par un excédant de dépense de fr. 33,586,759 07

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1867.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1867, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1868, s'établit ainsi qu'il suit :

Il a été recouvré sur l'exercice 1867. fr. 185,850,745 85
Il restait à réaliser, au 1^{er} janvier 1868. 9,331,542 02

Il a été fait recette audit exercice :

Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1866, et dont le transfert avec la même affectation est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1854) 197,765 26

TOTAL des recettes propres à l'exercice. . fr. 195,580,053 11

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires. fr. 174,129,631 93
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux 21,052,655 92
Fonds affectés à des dépenses spéciales, et qui sont restés à employer au 31 décembre 1867. 197,765 26
TOTAL ÉGAL. fr. 195,580,053 11

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1867, ci. fr. 252,058,571 32
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci. 159,279,696 38
fait ressortir un excédant de crédit de fr. 92,778,874 94

Les droits constatés et ordonnancés étant de 159,279,696 38
et les paiements effectués et justifiés de 127,829,175 43

Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de fr. 31,450,520 95

CHAPITRE IV.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1862 A 1866.

Le compte des opérations des exercices clos de 1862 à 1866 est établi conformément aux dispositions des articles 225 et suivants de l'arrêté royal du 15 novembre 1849. Il constate les opérations qui ont eu lieu en 1867 pour l'apurement final de l'exercice 1862, qui a atteint, au 31 décembre 1866, le terme de sa prescription quinquennale, et, d'autre part, la situation, au 1^{er} janvier 1868, des opérations sur les exercices suivants, qui étaient encore en cours d'apurement.

Compte des opérations
sur les exercices clos
de 1862 à 1866.

Voici le résumé de ce compte en ce qui concerne les dépenses :

Exercice périmé de 1862.

Cet exercice, qui a achevé sa cinquième année le 31 décembre 1866, est l'objet du compte final d'apurement dont parle l'article 251 du règlement du 15 novembre 1849. Ce compte s'établit comme il suit :

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice (31 octobre 1865), y compris les dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à fr. 928,915 51

Il a été payé et justifié en atténuation de ces créances jusqu'à la fin de 1866, ci fr. 895,158 26

Il a été versé en 1867, à la Caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 1,155 »

Il a été porté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1867, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor. 54,602 05

SOMME ÉGALE. fr. 928,915 51

Exercices en cours d'apurement de 1865 à 1866.

A la clôture respective des exercices 1865 à 1866, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, ci fr. 8,489,142 07

Les paiements faits en atténuation de ces créances pendant les années 1864 à 1867 se sont élevés à 2,941,898 06

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1868, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1865 à 1866, une somme de fr. 5,547,244 01

Quant aux sommes qui restaient à réaliser, à ladite époque, sur les ressources des exercices clos, la Cour ne saurait en donner le montant, attendu que les recouvrements qui s'opèrent ultérieurement sur ces ressources sont confondus dans les comptes avec ceux de l'exercice courant.

CHAPITRE V.

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Résultat des opérations de trésorerie pendant l'année 1867. Le tableau ci-après présente les résultats des opérations de trésorerie pendant l'année 1867 :

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { en numéraire	47,566,559 04	80,177,246 89	»	32,610,887 85
{ en portefeuille	103,030,473 87	116,700,836 »	»	11,670,382 13
Service des recettes et dépenses de l'État.	191,902,540 75	179,577,484 21	12,584,856 52	»
— — — pour ordre.	85,146,720 57	85,040,951 20	2,096,789 17	»
— de la Dette publique	124,541,041 62	91,042,506 92	33,498,754 70	»
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	457,485,553 70	441,334,449 11	»	3,899,110 41
TOTAUX fr.	991,752,274 55	991,752,274 55	48,180,580 59	48,180,580 59

(1) Déduction faite d'une somme de fr. 3,024,775 42 c^s, qui a été transférée aux « opérations diverses en dehors du service des budgets, » et au sujet de laquelle il sera donné des explications ci-après.

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 991,752,274 55 c^s, qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépense de fr. 48,180,580 59 c^s, qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail établi dans les deux dernières colonnes.

Avances faites par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement à l'article 24 de la loi de comptabilité.

Dans notre dernier cahier d'observations, nous avons établi qu'à la date du 31 décembre 1866, la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée se trouvait en déficit de fr. 225,820 45 c^s.

Ce déficit s'est encore accru en 1867 de fr. 59,874 41 c^s, de sorte que sa dette envers le Trésor public, au 31 décembre 1867, se trouve portée à fr. 285,694 26 c^s.

Le compte de trésorerie établit cette situation comme il suit :

Excédant de dépense au 1 ^{er} janvier 1868	fr.	94,983 90
Mais les pièces de dépenses acquittées et conservées en portefeuille par les agents du Trésor s'élevant à	fr.	161,238 63
Et les restants à payer chez les mêmes agents, à		29,471 71
		<u>190,710 56</u>

Il s'ensuit que la situation de ladite Caisse envers le Trésor offre finalement un déficit de fr. 285,694 26

Nous avons rappelé à M. le Ministre de la Guerre la promesse qu'il avait faite d'examiner très-sérieusement cette question, afin de chercher les

moyens de mettre les ressources de la Caisse en rapport avec les dépenses, et voici ce qu'il nous a répondu par lettre du 17 septembre dernier :

« J'ai invité la direction de la Caisse des veuves et orphelins des officiers à me présenter un travail d'ensemble sur la situation de la Caisse et sur les moyens à employer pour combler le déficit actuel et pour assurer l'existence future de l'institution.

» La direction m'a fait parvenir vers la fin du mois de mai dernier, un mémoire complet sur cette question, et m'a soumis des propositions ayant pour but de majorer les contributions que paient, à divers titres, les officiers de l'armée, pour alimenter la Caisse des veuves et orphelins.

» Ces propositions auraient pour résultat d'augmenter les ressources de la caisse d'une somme qui est évaluée approximativement à plus de cent mille francs par an.

» Au moment où j'ai reçu ce travail, la session législative de 1868-1869 touchait à sa fin et il n'a pas été possible de soumettre à la Chambre des Représentants le projet de loi qui doit intervenir pour pouvoir mettre à exécution les mesures proposées par la direction.

» Je compte présenter ce projet de loi à l'ouverture de la prochaine session législative.

» D'un autre côté, la direction poursuit, depuis plusieurs années, le recouvrement d'une somme très-considérable à charge du Trésor public, en compensation des pertes que la Caisse a éprouvées, par suite des paiements qu'elle a faits depuis 1850 aux veuves qui existaient déjà à cette époque, et dont elle n'a pas été suffisamment dédommée, par la liquidation qui a eu lieu en 1845, avec l'ancienne Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée des Pays-Bas. »

Monsieur le Ministre ajoute :

« La validité de cette réclamation étant contestée par le Département des Finances, j'ai autorisé la direction à soumettre cette affaire à l'avocat du Département de la Guerre, afin d'examiner s'il y a lieu d'intenter à l'État une action judiciaire pour le recouvrement de la créance de la Caisse. »

Il résulte des explications fournies à la Cour par M. le Ministre des Finances, à propos de la somme qui figure dans le compte de trésorerie, au dernier poste des opérations en dehors du service des budgets, qu'elle constitue une partie des avances faites au Département de la Guerre, pour les motifs qui ont été expliqués à la Législature lors de la présentation du projet de loi du 3 avril 1868 (n° 33 des documents parlementaires 1867-1868), ainsi que dans le rapport de la section centrale (n° 57 des mêmes documents).

Le vote par la Législature du crédit de 3,653,500 francs, ajouté au Budget de 1866 par la prédite loi, a permis à la Cour de régulariser toutes les dépenses dans le courant de l'année 1868.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1868.

La Cour a constaté que les articles du bilan ci-après, à la fin de l'année 1867, sont d'accord avec les soldes des comptes courants.

Avances au Département de la Guerre.

Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1868.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1867.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1867.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1868.	
	ACTIF. <small>(Sommes dont le Trésor est créancier et sommes réalisables)</small>	PASSIF. <small>(Sommes dont le Trésor est débiteur)</small>	RECETTES.	PAYEMENTS.	EXCÉDANT		ACTIF. <small>(Sommes dont le Trésor est créancier et sommes réalisables)</small>	PASSIF. <small>(Sommes dont le Trésor est débiteur.)</small>
					DE RECETTES.	DE DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :	Numéraire	47,566,550 04 $\frac{1}{2}$	"	"	"	"	80,177,246 89	"
	Portefeuille	108,053,247 29 $\frac{1}{2}$	"	"	"	"	110,700,856 "	"
<i>Opérations de l'année 1867.</i>								
<i>Service des recettes et dépenses de l'État.</i>	a. Opérations sur les Budgets en cours d'exécution	" 16,099,728 12 $\frac{1}{2}$	191,062,540 75	177,899,007 25	14,065,555 50	"	" 24,652,576 59	
	b. Opérations sur les Budgets clos	" 1,495,255 06	"	1,478,476 08	"	1,478,476 08	" 5,547,244 01	
<i>Service des recettes et dépenses pour ordre.</i>	a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	" 25,566,526 10 $\frac{1}{2}$	42,944,454 06	50,909,506 62	2,944,838 04	"	" 28,511,584 15	
	b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	" 16,274,781 16	41,600,212 86	42,566,882 58	"	966,659 72	" 15,508,141 44	
	c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes	" 520,606 56	602,022 85	485,452 "	118,570 85	"	" 459,177 21	
Opérations de trésorerie relatives au service de la Dette publique	" 58,492,268 50 $\frac{1}{2}$	124,541,041 62	91,042,506 92	55,498,754 70	"	" 91,091,005 20		
Id. diverses en dehors du service des Budgets	" 57,572,460 05 $\frac{1}{2}$	457,485,558 70	441,584,449 11	"	5,899,110 41	" 50,448,576 20		
	155,621,606 54	155,621,606 54	859,155,441 42	794,854,171 44	50,625,497 09	6,544,227 11	196,878,102 89	196,878,102 89
			44,281,269 08		44,281,269 08			

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1868, a été constatée par des procès-verbaux de vérification en due forme, se répartissent comme il suit :

	Numéraire.	Portefeuille.	Total.	
Receveurs des contributions directes, douanes et accises.	2,400,817 82	7,080,255 59	9,409,053 21	
Receveurs de l'enregistrement et des domaines	519,404 86	1,604,969 77	1,924,374 65	
Comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes	542,795 81	685,581 40	1,228,177 21	
Comptables de l'administration de la marine	29,895 26	"	29,895 26	
— — des prisons.	20,675 94	149,000 02	169,675 96	
— du Ministère de l'Intérieur	9,625 99	"	9,625 99	
Caissier de l'État. {	S/C de recettes et de paiements	76,720,517 21	"	76,720,517 21
	S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs.	124,520 "	59,945,658 42	60,070,158 42
Agents du Trésor dans les provinces	"	9,285,775 07	9,285,775 07	
Mandats et autres pièces acquittées en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	"	57,940,855 95	57,940,855 95	
	80,177,246 89	116,700,856 "	196,878,102 89	

Cette situation est conforme à celle que présente le compte général de l'Administration des Finances.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1867.

Les différents articles qui constituent la Dette publique au 1^{er} janvier 1868 sont récapitulés dans le tableau qui suit, et au moyen duquel on pourra apprécier d'un seul coup d'œil toute l'étendue des charges remboursables et non remboursables.

Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1867.

1° d'une dotation fixe et annuelle sur le capital primitif de chaque emprunt ou dette; 2° des intérêts acquis aux fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élevant à la somme totale de fr. 127,017,641 55 1/2 c^s (1), laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 159,903,626 17 c^s (2), qui se répartit comme il suit :

Emprunt à 4 p. % de 1836	fr. 21,561,515 15
Dette à 5 p. % de 1838	40,959,812 54
— à 4 1/2 p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844)	59,978,046 21
— à 4 1/2 p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844)	17,147,419 87
— à 4 1/2 p. %, 3 ^e série (conversion de 1855)	16,158,559 09
— à 4 1/2 p. %, 4 ^e série (id. de 1856)	5,485,914 19
— à 4 1/2 p. %, 5 ^e série (emprunt de 1865)	612,559 12
TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 159,903,626 17</u>

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1866, se sont élevés à fr. 8,612,490 81 c^s, savoir :

Dotation fixe	fr. 3,694,067 82
Intérêts des capitaux amortis	4,918,422 99

8,612,490 81

ont atteint, pour 1867, le chiffre de 8,981,455 18 1/2

SAVOIR :

Dotation fixe	fr. 3,694,067 82
Intérêts des capitaux amortis.	5,287,387 36 1/2

SOMME PAREILLE. fr. 8,981,455 18 1/2

Donc une différence en plus, pour 1867, de fr. 368,964 57 1/2
provenant de l'accroissement des intérêts sur les capitaux amortis.

(1) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 127,017,641 55 1/2 c^s, celle de fr. 53,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1852, 1840, 1848 et 1852, avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette nationale consolidée depuis 1850, s'élevaient à la somme totale de fr. 160,917,151 84 1/2 c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 159,903,626 17
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % de 1831, 1852, 1840, 1848 et 1852, et qui est de 54,622,113 96

porte le capital nominal amorti de la dette consolidée, à la date du 1^{er} janvier 1868, au chiffre total de fr. 174,525,740 15

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élève à fr. 493,826 67 c^s.

DETTTE FLOTTANTE.

Dette flottante. Au 1^{er} janvier 1867, il restait à rembourser des bons du Trésor pour un capital de fr. 5,253,000 »
se répartissant sur les émissions des années ci-après :

1841.	fr.	1,000	»
1847.		1,000	»
1853.		1,000	»
1866.		3,250,000	»
TOTAL ÉGAL.		fr.	<u>5,253,000</u> »

Pendant l'année 1867, il en a été négocié à l'intérêt de 4 p. % :

1 ^o A la Caisse des dépôts et consignations, pour un capital de	fr.	20,000,000	»
2 ^o A la Banque Nationale, à la Société Générale et à MM. de Rothschild frères, pour		16,250,000	»
			} 36,250,000 »
ENSEMBLE.		fr.	

Les remboursements effectués en 1867, montant à . . . fr. 5,250,000 »
il restait en circulation et à rembourser au 1^{er} janvier 1868,
des bons du Trésor pour un capital de fr. 36,253,000 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor et dont la justification restait à produire à la même date était de 1,450,115 francs, savoir :

Intérêts d'un bon non remboursé, émis en 1841.	fr.	30	»
Id.	id.	43	»
Id.	id.	40	»
Id. des bons émis en 1867.		1,450,000	»
TOTAL ÉGAL.		fr.	<u>1,450,115</u> »

Rentes sans expression de capital. Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient au 1^{er} janvier 1868, comme au 1^{er} janvier 1867, à la somme de 1,146,500 francs.

Rentes avec expression de capital. La rente avec expression de capital, qui était au 1^{er} janvier 1867, de fr. 29,655,855 72
a subi pendant le cours de l'année 1867, une augmentation de 3,874,500 francs, savoir :

1 ^o Intérêts de l'emprunt de 58,540,000 francs, créé en vertu de la loi du 10 juin 1867, à 4 1/2 p. % l'an, ci.	fr.	2,634,500	»
2 ^o Différence en plus sur le montant des intérêts des bons du Trésor.		1,240,000	»
			} 3,874,500 »
De sorte que le total général au 1 ^{er} janvier 1868 était de fr.			

Les rentes viagères qui, au 1 ^{er} janvier 1867, étaient de . fr.	681 21	Rentes viagères.
ont subi, pendant le cours de cette année, par suite d'extinction, une diminution de	401 59	
de sorte qu'elles ne s'élevaient plus, au 1 ^{er} janvier 1868, qu'à fr.	<u>579 62</u>	

Le service des pensions comprend :

Pensions
de toute nature.

1^o Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 23 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856 ;

2^o Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814 et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 23 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856 ;

3^o Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815 ;

4^o Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1816 et de la loi du 21 juillet 1844 ;

5^o Les pensions civiques réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1835 ;

6^o Les pensions de l'ancienne Caisse de retraite du Département des Finances et celles des veuves et orphelins, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, lesquelles ont été mises à la charge du Trésor public en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844 ;

7^o Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1832 ;

8^o Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815 ;

9^o Enfin, les gratifications ou secours sur le fonds dit de Waterloo, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent en date du 12 juillet 1831.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1867 concernaient 8753 parties et s'élevaient ensemble à . fr. 6,572,567 »

Mouvement de l'année
1867.

Les augmentations survenues pendant l'année 1867 se sont élevées à 941,615 francs.

SAVOIR :

400 pensions civiles s'élevant ensemble à fr.	658,958	»	} 941,615 »
3 — civiques	1,001	»	
45 — ecclésiastiques	43,581	»	
231 — militaires	226,114	»	
15 — de l'ordre de Léopold	1,500	»	
1 — militaire de la marine	1,058	»	
10 — de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	9,403	»	
705 pensions	TOTAL A REPORTER. fr.	7,514,182	»

REPORT. . . . fr. 7,514,182 »

Les diminutions survenues par suite d'extinction dans la même période ont été de 515,679 francs.

SAVOIR :

1	pension ecclésiastique ci-devant tiercée, fr.	859	»	
41	— civiques.	5,955	»	
255	— civiles	248,496	»	
29	— ecclésiastiques	20,744	»	
301	— militaires	223,627	»	
1	— militaire de la marine	1,403	»	515,679 »
12	— de l'ordre de Léopold	1,200	»	
2	— de l'ordre militaire de Guillaume.	231	»	
5	secours sur le fonds de Waterloo	254	»	
35	pensions de veuves et orphelins de l'an-			
—	cienne Caisse de retraite	14,950	»	
<hr/>				
648	pensions montant ensemble à 515,679 francs à déduire,			
	de sorte que le montant des pensions inscrites et à			
	servir au 1 ^{er} janvier 1868 était de fr.			6,998,503 »
<hr/>				

se divisant ainsi qu'il suit :

1	pension ecclésiastique ci-devant tiercée fr.	807	»
146	— civiques	53,156	»
3,024	— civiles	2,962,215	»
284	— ecclésiastiques.	210,914	»
4,462	— militaires	3,439,726	»
20	— militaires de la marine	16,287	»
321	— de l'ordre de Léopold	32,100	»
12	— de l'ordre militaire de Guillaume	2,249	»
58	secours sur le fonds de Waterloo	5,215	»
482	pensions de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse		
	de retraite	277,856	»
<hr/>			
8,790	pensions s'élevant ensemble à fr.		6,998,503 »
<hr/>			

Ainsi, au 1^{er} janvier 1868, comparativement à l'époque correspondante de 1867, il y avait une augmentation de 423,936 francs dans le montant des pensions à payer et le nombre des pensions était augmenté de 57.

*Comparaison de la situation au 1^{er} janvier 1858
avec celle du 1^{er} janvier 1868.*

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1868	
	au 1 ^{er} janvier 1858.	au 1 ^{er} janvier 1868.	en plus.	en moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées.	45	1	"	44
Civiques.	260	146	"	114
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	815	482	"	331
Ecclesiastiques.	212	284	72	"
Civiles	2,521	3,024	505	"
Militaires	5,512	4,462	"	850
Militaires de la marine	12	20	8	"
Ordre de Léopold.	281	321	40	"
Ordre militaire de Guillaume	31	12	"	19
Secours sur le fonds de Waterloo	92	38	"	54
TOTAUX. . . . fr.	9,579	8,790	625	1,412
DIFFÉRENCE EN MOINS.			789	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1868	
	au 1 ^{er} janvier 1858.	au 1 ^{er} janvier 1868.	en plus.	en moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées.	25,191 "	807 "	"	22,584 "
Civiques.	95,820 "	55,156 "	"	42,684 "
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	440,825 "	277,856 "	"	162,969 "
Ecclesiastiques.	124,054 "	210,914 "	86,880 "	"
Civiles	2,145,558 "	2,962,215 "	816,855 "	"
Militaires	3,179,671 "	3,459,726 "	260,055 "	"
Militaires de la marine	7,125 "	16,387 "	9,162 "	"
Ordre de Léopold.	28,100 "	32,100 "	4,000 "	"
Ordre militaire de Guillaume	7,048 "	2,249 "	"	4,799 "
Secours sur le fonds de Waterloo.	8,079 "	3,215 "	"	4,864 "
TOTAUX. . . . fr.	6,050,251 "	6,998,503 "	1,176,952 "	257,700 "
DIFFÉRENCE EN PLUS. . . . fr.			959,252 "	

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1868, à 6,998,503 francs et concernaient 8790 par-

ties intéressées, et qu'à cette époque ils présentaient, sur la situation au 1^{er} janvier 1858, une augmentation de 939,252 francs, tandis que dans le nombre des pensions il y avait une diminution de 789.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Situation au 1^{er} jan-
vier 1868.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit de 5739 parties s'élevaient, au 1 ^{er} janvier 1867, à fr.	14,492,969 05
Les versements effectués pendant l'année 1867, s'élevant à fr.	4,711,574 09
et les remboursements à	4,125,586 55
ces mouvements de fonds ont produit une différence de fr.	588,187 54
qui vient augmenter le solde débiteur de la Caisse des consignations et le porter à fr.	15,081,156 59
Situation au 1 ^{er} janvier 1868. 6,114 parties, fr.	15,081,156 59
— au 1 ^{er} janvier 1867. 5,739 —	14,492,969 05
Différence en plus au 1 ^{er} janvier 1868, 375 parties, fr.	588,187 54
Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à charge de l'exercice 1867 s'élèvent à fr.	610,737 69
Ceux liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant élevés qu'à	591,217 43
Il y a une différence en plus, pour l'exercice 1867, de fr.	19,520 26

CONCLUSION.

Conclusion

Se conformant à ses antécédents, la Cour des Comptes a exposé dans la première partie de son cahier certains faits qu'elle croit propres à fixer l'attention de la Législature, parce qu'ils touchent d'une manière plus particulière aux intérêts du Trésor.

Le compte général des finances, rendu pour l'année 1867, fait l'objet exclusif de la deuxième partie. Elle en reproduit les résultats après constatation de leur conformité tant au moyen des comptes individuels des comptables de toute nature que des autres pièces justificatives produites.

La Législature est ainsi en mesure de pouvoir arrêter avec sécurité, par la loi des Comptes, d'une part, les recettes de l'exercice clos de 1866, et d'autre part, les crédits alloués pour faire face aux besoins du même exercice ainsi que les dépenses réalisées à leur charge.

Fait en séance à Bruxelles, les 21 et 24 septembre, 1^{er}, 18, 27 et 29 octobre et 3 novembre 1869.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
CASIER.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,
Th. FALLON.

APPENDICE.

L'imprimeur allait recevoir le vu bon à tirer sur l'épreuve de la dernière page de ce cahier d'observations, au moment où il parvenait à la Cour des Comptes deux missives ministérielles ayant trait à la question controversée dans l'introduction dudit cahier.

La loyauté nous fait un devoir de les mettre sous les yeux de la Législature.

Le délai dans lequel le compte général de l'État doit être soumis aux Chambres avec nos observations allant bientôt expirer, le temps nous manque pour leur faire connaître notre appréciation sur le mérite des arguments contenus dans ces missives, et ce d'autant plus, que certaines considérations émises par l'honorable Ministre des Finances placent, en quelque sorte, la discussion sur un terrain plus élevé.

Notre prochaine publication reviendra donc sur cette affaire avec les développements jugés nécessaires; cet ajournement forcé ne peut entraîner aucun inconvénient. En effet, l'honorable Ministre des Travaux publics ayant joint le document réclamé par la Cour à l'ordonnance de paiement dont il lui faisait le renvoi, celle-ci s'est empressée de la revêtir de son visa; à la vérité, M. le Ministre explique ainsi pourquoi il s'est dessaisi du rapport de M. l'ingénieur en chef :

« Je joins, dit-il, à la présente l'ordonnance de paiement qui date du » 29 juillet 1868; comme il est inadmissible de faire supporter à l'intéressé » un nouveau retard, je consens, pour cette fois, à joindre à ladite ordon- » nance le rapport de l'ingénieur en chef. »

Cette déclaration nous oblige de faire remarquer que le retard auquel il est fait allusion ne nous est point imputable. M. le Ministre des Travaux publics aurait pu, en effet, dès le début de la discussion, c'est-à-dire au mois de juillet 1868, nous produire, sous telle réserve que de droit, le rapport de l'ingénieur en chef *visé dans la décision ministérielle*, sans attendre, comme il l'a fait, jusqu'au 12 novembre 1869. De cette façon, tout restait sauf, les droits de l'administration comme ceux de la Cour des Comptes, et la liquidation n'aurait souffert aucun retard.

L'honorable Ministre avait du reste un moyen non moins infailible encore à sa disposition pour faire accélérer la liquidation de la créance par la Cour des Comptes : c'est en nous faisant signifier, par application du § 3 de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, une décision du Conseil des Ministres portant qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité.

En présence de ce pouvoir donné au Gouvernement, la Cour des Comptes serait impuissante à paralyser son action, si, par impossible, elle *était tentée d'entraver dans sa marche l'autorité exécutive*.

Cette loi fonctionne depuis près d'un quart de siècle, sans que le Gouvernement se soit trouvé dans la *nécessité* de faire usage de l'arme mise ainsi à sa disposition; ne doit-on pas en conclure avec raison que la Cour des

Comptes ne s'est jamais laissé entraîner par la *dangereuse tentation* de sortir du cercle de ses attributions et surtout de chercher à empiéter sur celles de MM. les Ministres.

Suivent les deux dépêches dont il est question :

« Bruxelles, le 12 novembre 1869.

» LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS A LA COUR DES COMPTES.

» La correspondance à laquelle a donné lieu l'émission de l'ordonnance
 » de paiement n° 131 au profit du sieur X..... prouve clairement qu'en
 » insistant à plusieurs reprises pour obtenir le rapport de l'ingénieur en
 » chef directeur des ponts et chaussées, d'après lequel j'ai alloué l'indemnité
 » de 600 francs qui fait l'objet de cette ordonnance, la Cour a eu particu-
 » lièrement en vue d'affirmer et de faire reconnaître le droit qu'elle croit
 » puiser dans l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 de se faire fournir,
 » non-seulement tous les renseignements, mais encore tous les *documents*
 » qu'elle juge utile de réclamer.

» Après avoir, en effet, combattu, par dépêche du 15 décembre 1868,
 » n° 5/165, l'interprétation donnée par la Cour à cette disposition, j'ai ter-
 » miné en priant ce collège, dans le cas où il lui resterait des doutes sur la
 » *légalité* de la créance, de vouloir bien m'indiquer les points sur lesquels
 » il désirerait être plus amplement renseigné; et, par dépêche du 19 juillet
 » 1869, n° 5/12, j'ai répondu aux questions posées par la Cour dans la
 » sienne du 22 janvier précédent, n° 256,945, et qui avaient trait à l'applica-
 » tion d'une des clauses du cahier des charges. Or, sans apprécier le mérite
 » de cette réponse, sans soulever aucune objection nouvelle quant à la *léga-*
 » *lité* de la créance, la Cour m'a de nouveau renvoyé l'ordonnance précitée
 » par dépêche du 20 août dernier, n° 243,585, en se bornant à faire remar-
 » quer que le rapport réclamé par elle ne se trouvait pas parmi les pièces
 » produites à l'appui.

» Il était donc évident que, dans cette affaire, la Cour n'a en vue que de
 » faire reconnaître le principe qu'elle a le droit absolu de se faire produire
 » tous les documents qu'elle juge opportun de demander.

» Dans cet état de choses, j'ai pensé qu'il était indispensable de soumettre
 » le dossier de cette affaire au Département des Finances, dont la Cour
 » invoque souvent l'autorité en matière de comptabilité. La réponse que je
 » viens de recevoir, sous la date du 29 octobre dernier, et dont je joins une
 » copie à la présente, justifie pleinement la thèse que mon Département a
 » toujours soutenue. Je me persuade qu'après en avoir pris connaissance, la
 » Cour ne persistera plus dans une opinion qui soulève contre elle tant et
 » de si sérieuses objections.

» Je joins à la présente l'ordonnance de paiement susmentionnée qui
 » date du 29 juillet 1868; comme il est inadmissible de faire supporter à
 » l'intéressé un nouveau retard, je consens, pour cette fois, à joindre à ladite
 » ordonnance le rapport de l'ingénieur en chef. »

[« Bruxelles, le 29 octobre 1869.

» LE MINISTRE DES FINANCES AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

» Par dépêche du 11 septembre dernier, n° 5/12, vous demandez mon avis
 » sur la question de savoir si la Cour des Comptes, en vertu du droit
 » qu'elle puise dans l'article 5 § 4 de la loi du 29 octobre 1846, peut obliger
 » les Ministres à lui fournir les rapports que les fonctionnaires leur adres-
 » sent pour l'instruction des affaires.

» Je partage entièrement votre opinion que cette question doit être réso-
 » lue négativement. Les considérations que vous avez fait valoir sont telle-
 » ment concluantes, que je ne comprends pas l'insistance que la Cour met
 » à réclamer le rapport de l'ingénieur pour justifier la créance du sieur
 » X....., rapport qu'elle n'est pas en droit d'exiger et que, par conséquent,
 » vous n'êtes pas tenu de lui envoyer.

» Quoi qu'il en soit, reproduisons d'abord les dispositions légales sur
 » lesquelles la Cour s'appuie; nous examinerons ensuite plus particulière-
 » ment ses pouvoirs.

» L'article 116 de la Constitution porte :

« Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par la Chambre
 » des Représentants, et pour un terme fixé par la loi.

» Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de
 » l'administration générale et de tous les comptables envers le Trésor
 » public.

» Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dé-
 » passé, et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

» Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est
 » chargée de recueillir à cet effet *tous les renseignements et toutes les pièces*
 » *comptables nécessaires.*

» Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observa-
 » tions de la Cour des Comptes.

» La Cour est organisée par la loi. »

» L'article 5 de la loi organique du 29 octobre 1846 reproduit textuelle-
 » ment les 2^e, 3^e et 4^e alinéa de la Constitution, et il ajoute :

« La Cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et
 » éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État
 » et des provinces. »

» Ainsi, la Cour est une émanation de la Chambre des Représentants. Ses
 » attributions sont déterminées par la loi comme celles du pouvoir exécutif.
 » Elles ne peuvent donc être étendues au profit de l'une et restreintes au
 » préjudice de l'autre. Ce serait porter atteinte au principe de la séparation
 » des pouvoirs.

» Le législateur, en limitant les attributions du pouvoir exécutif et minis-
 » tériel, en décrétant la responsabilité envers le Parlement et le pays des
 » conseillers de la Couronne, n'a pu avoir l'intention de donner à la Cour

» des Comptes les moyens, et avec les moyens, la tentation si naturelle à
 » tout corps constitué d'entraver dans sa marche l'autorité exécutive; et
 » comme l'a très-bien dit M. le Ministre des Finances de l'époque, à l'occa-
 » sion de la discussion de la loi sur la comptabilité : « Lorsqu'il existe une
 »» Cour des Comptes établie comme commission de la Chambre, émanant
 »» du pouvoir parlementaire, il ne faut pas exagérer son pouvoir de ma-
 »» nière à paralyser l'action du Gouvernement. »

» En ce qui concerne particulièrement ses pouvoirs, on voit que la Cour
 » a une double mission à remplir. En premier lieu, elle juge les actes des
 » comptables : à ce titre, c'est une juridiction exceptionnelle; en second lieu,
 » elle contrôle les ordonnateurs, et signale au Parlement les irrégularités et
 » les abus. Ici elle apprécie, elle dénonce, mais ne juge pas. Il suffit de lire
 » à cet égard l'exposé des motifs de la loi du 29 octobre 1846, qui contient
 » les vrais principes. Je les transcris ci-après :

« La disposition constitutionnelle qui charge la Cour des Comptes de
 »» veiller à ce que le Budget ne soit pas dépassé et à ce qu'aucun transfert
 »» n'ait lieu, est le principe d'où découle la règle du visa préalable pour les
 »» dépenses, et qui trace aussi les limites dans lesquelles l'exercice du droit
 »» de visa doit être renfermé.

» La Cour des Comptes n'est point *juge des actes du pouvoir exécutif*;
 »» il ne saurait donc lui appartenir *d'en rechercher les causes*, et moins en-
 »» core *d'en paralyser l'exécution et les effets*. C'est dans la responsabilité
 »» ministérielle que se trouve la garantie de la nation contre les actes abu-
 »» sifs, et cette garantie serait déplacée ou cesserait d'exister, le jour où, par
 »» l'effet d'un contrôle exercé sur les dépenses que leurs actes doivent en-
 »» traîner, *l'action des dépositaires du pouvoir cesserait d'être libre*.

» On voit qu'il est de la plus haute importance que la loi nouvelle, en
 »» ce qui concerne l'obligation du visa sur les dépenses, maintienne rigou-
 »» reusement chaque pouvoir dans les conditions que la Constitution lui a
 »» faites.

» Ainsi, lorsqu'une ordonnance de paiement est adressée à la Cour des
 »» Comptes pour être munie de son visa, cette Cour n'a point à s'enquérir
 »» des causes de la dépense, non plus que de son *utilité*; elle n'a pas non
 »» plus à rechercher *si la dépense est bien ou mal faite*; elle n'a que deux
 »» points à vérifier : *la créance que l'ordonnance de paiement a pour objet*
 »» *existe-t-elle réellement? y a-t-il pour cette dépense un crédit ouvert?* Par
 »» la vérification de ces deux points, la Cour des Comptes exerce pleinement
 »» le contrôle qui lui est délégué; il ne pourrait être étendu sans excéder le
 »» vœu de la Constitution, et sans créer une source de conflits dont les
 »» conséquences seraient obstatives à la marche des affaires et désastreuses
 »» pour la chose publique. »

» De ce qui précède, il résulte à toute évidence que la Cour ne peut s'im-
 » miscer dans les actes administratifs qui créent les dépenses, et encore
 » moins dans les rapports des fonctionnaires qui les ont provoquées, sans
 » excéder ses pouvoirs. Elle doit se borner à s'assurer si la dépense soumise
 » à son contrôle et à son visa existe, et si elle est couverte par un crédit.

» Quand il s'agit d'une créance résultant d'un titre comme, par exemple,
» le prix d'un immeuble, d'un bail, de fournitures, d'une acquisition, d'une
» transaction, etc., elle a le droit de se faire produire, à l'appui de l'ordon-
» nance, l'acte établissant la réalité de la créance: Mais ne pouvant se con-
» stituer juge des actes du Gouvernement, il ne lui appartient pas d'exiger
» la production de la correspondance et des avis au sujet de la valeur des
» biens acquis par l'État, du prix de location, du montant de l'indemnité à
» allouer pour dommages, etc., afin de s'assurer si le Gouvernement ne paie
» pas trop ou trop peu.

» Un exemple suffira pour démontrer à quelles singulières conséquences
» conduirait le système de la Cour.

» Supposons que les agents consultés émettent l'avis qu'il y a lieu de fixer
» l'indemnité pour travaux extraordinaires, dommages, etc., à 1,500 francs,
» que le Ministre alloue 2,000 francs, ou, en sens inverse, que le Ministre
» réduise à 1,500 francs l'indemnité proposée de 2,000 francs, et que l'on
» produise à la Cour la décision ministérielle appuyée de l'avis de ses agents,
» que fera la Cour?

» N'ayant pas le droit d'enquête, elle ne pourra procéder à une instru-
» tion, à des débats contradictoires entre le Ministre et ses agents. Dans cette
» situation, admettra-t-elle tantôt la proposition des agents, une autre fois
» la décision du Ministre, selon que l'une ou l'autre sera la plus favorable
» aux intérêts du Trésor?

» Comme on le voit, le système de la Cour n'est pas soutenable. Il aurait
» pour effet de la *constituer juge* des actes des Ministres, et de déplacer la
» responsabilité que ceux-ci seuls doivent assumer.

» La Cour peut certainement, quand la légalité de la créance lui paraît
» douteuse, demander des *explications aux Ministres*, et ceux-ci sont tenus
» de les lui fournir; mais, je le répète, elle ne peut pas exiger qu'on lui
» communique les avis, les rapports d'inférieur à supérieur. Le vœu de la
» loi est entièrement satisfait, lorsque le Gouvernement donne à la Cour les
» renseignements et éclaircissements qu'elle croit nécessaires.

» J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli les pièces jointes à votre
» dépêche du 11 septembre dernier. »
